Numéros du rôle : 4764, 4765, 4766 et 4799

> Arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011

ARRET

En cause: les recours en annulation totale ou partielle des articles 36, 40, 58 et 104 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien », introduits par Anna de Bats et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

I. Objet des recours et procédure

- a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 août 2009 et parvenue au greffe le 19 août 2009, un recours en annulation totale ou partielle des articles 36 et 40 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien » (publié au Moniteur belge du 2009) a été introduit Anna de Bats, demeurant à 2950 Kapellen, par Hoogboomsesteenweg 14/1, Fally, demeurant à 2950 Kapellen, Erwin Hoogboomsesteenweg 14/1, Christian Cuypers, à 2180 Ekeren, demeurant Kapelsesteenweg 477, Frans De Block, demeurant à 2900 Schoten, Spechtendreef 2, Lily Vandeput, faisant élection de domicile à 2970 Schilde, Wijnegemsesteenweg 83, Ivo Nagels, demeurant à 2900 Schoten, Gazellendreef 20, Rosita Roeland, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 25, Machteld Geysens, demeurant à 2900 Schoten, Churchillaan 8, Johanne Strijbosch, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73, Philippe Vande Casteele, demeurant à 2900 Schoten, Klamperdreef 7, et Joannes Wienen, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73.
- b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 août 2009 et parvenue au greffe le 19 août 2009, un recours en annulation totale ou partielle de l'article 36 du même décret a été introduit par Anna de Bats, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 14/1, Christian Cuypers, demeurant à 2180 Ekeren, Kapelsesteenweg 477, Erwin Fally, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 14/1, Rosita Roeland, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 25, Johanne Strijbosch, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73, Joannes Wienen, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73, Frans De Block, demeurant à 2900 Schoten, Spechtendreef 2, Ivo Nagels, demeurant à 2900 Schoten, Gazellendreef 20, Philippe Vande Casteele, demeurant à 2900 Schoten, Klamperdreef 7, et Lily Vandeput, faisant élection de domicile à 2970 Schilde, Wijnegemsesteenweg 83.
- c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 août 2009 et parvenue au greffe le 19 août 2009, un recours en annulation totale ou partielle des articles 36, 40, 58 et 104 du même décret a été introduit par Anna de Bats, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 14/1, Christian Cuypers, demeurant à 2180 Ekeren, Kapelsesteenweg 477, Erwin Fally, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 14/1, Rosita Roeland, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 25, Johanne Strijbosch, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73, Joannes Wienen, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73, Frans De Block, demeurant à 2900 Schoten, Spechtendreef 2, Ivo Nagels, demeurant à 2900 Schoten, Gazellendreef 20, Philippe Vande Casteele, demeurant à 2900 Schoten, Klamperdreef 7, et Lily Vandeput, faisant élection de domicile à 2970 Schilde, Wijnegemsesteenweg 83.
- d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2009 et parvenue au greffe le 16 novembre 2009, un recours en annulation des articles 36 et 40 du même décret a été introduit par Anna de Bats, demeurant à 2950 Kapellen, 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 14/1, Erwin Fally, demeurant Hoogboomsesteenweg 14/1, Christian Cuypers, demeurant 2180 Ekeren, à Kapelsesteenweg 477, Frans De Block, demeurant à 2900 Schoten, Spechtendreef 2, Lily Vandeput, demeurant à 2900 Schoten, Spechtendreef 2, Ivo Nagels, demeurant à 2900 Schoten, Gazellendreef 20, Roeland, 2950 Kapellen, Rosita demeurant Hoogboomsesteenweg 25, Johanne Strijbosch, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73,

Joannes Wienen, demeurant à 2950 Kapellen, Kastanjedreef 73, Hans de Waal, demeurant à 2900 Schoten, Hertendreef 49, en André Verbeek, demeurant à 2970 's-Gravenwezel, Jachthoornlaan 37.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4764, 4765, 4766 et 4799 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 23 juin 2010, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 15 septembre 2010, après avoir invité les parties requérantes dans l'affaire n° 4799 à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le 9 septembre 2010 au plus tard et dont elles communiqueraient une copie au Gouvernement flamand dans le même délai, à la question suivante :

« Les parties requérantes dans l'affaire n° 4799 sont-elles bénéficiaires d'une servitude ou d'une obligation contractuelle relative à l'affectation des sols ayant été annulée par un permis de lotir ou pouvant être annulée par un tel permis ? ».

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4799 ont introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 15 septembre 2010 :

- ont comparu:
- . Me G. Van Grieken, avocat au barreau d'Anvers, *loco* Me M. Wouters, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
- . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité

- A.1.1. Le Gouvernement flamand considère que les recours en annulation sont tous irrecevables, faute d'intérêt. Il reproche aux parties requérantes de ne pas avoir exposé dans leurs requêtes en quoi elles seraient directement et défavorablement concernées par les dispositions attaquées.
- A.1.2.1. Les parties requérantes répondent que le décret du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien » affecte individuellement chaque habitant de la région de langue néerlandaise en tant qu'habitant, riverain et propriétaire. Selon elles, il en est d'autant plus ainsi, compte tenu du fait que le décret prévoit la manière dont les permis sont demandés et délivrés et la manière dont sont traités les litiges concernant ces permis et concernant l'application de la politique d'aménagement et compte tenu du fait que le respect du décret est garanti par des dispositions pénales.
- A.1.2.2. En ordre subsidiaire, les parties requérantes font valoir que les requérants de Bats, Cuypers, Fally, Roeland, Strijbosch et Wienen sont concernés par un dossier de régularisation relatif à leur quartier et qu'ils ont introduit une réclamation contre la demande de régularisation. En ce qui concerne les requérants De Block, Nagels, Vande Casteele et Vandeput, elles soulignent que ceux-ci habitent à côté ou à proximité d'une parcelle pour laquelle la députation a délivré un permis de bâtir qui a toutefois été annulé par le Conseil d'Etat à la demande de deux d'entre eux. Elles ajoutent que ces mêmes requérants habitent à côté ou à proximité d'une parcelle pour laquelle une demande de régularisation a été introduite, demande qui a été partiellement rejetée. Enfin, elles font valoir que le requérant Vande Casteele est propriétaire d'une parcelle située à côté d'une parcelle ayant fait l'objet d'arrêtés de régularisation, dont un a été annulé, notamment à sa demande, par le Conseil d'Etat.
- A.1.2.3. En ce qui concerne spécifiquement l'affaire n° 4764, ces parties relèvent qu'elles habitent dans une commune qui est soit déjà émancipée au sens des articles 133/30 et 193 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (Kapellen) ou qui le sera un jour. Elles soulignent également que la requérante Geysens est membre effectif d'une commission communale d'aménagement du territoire. Enfin, elles estiment qu'elles ont toutes, et en particulier les requérants De Block en tant que président d'un comité de quartier et Nagels en tant que médecin intérêt à l'annulation de dispositions décrétales qui règlent le fonctionnement de conseils consultatifs de leur commune et province.
- A.1.3.1. Le Gouvernement flamand répond que le fait que les parties requérantes sont engagées dans plusieurs procédures relatives à des permis d'urbanisme ne saurait être utile pour étayer leur intérêt.
- A.1.3.2. Il prend acte du fait que la requérante Geysens est membre d'une commission communale d'aménagement du territoire.
- A.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que les recours en annulation sont partiellement tardifs en ce qu'ils attaquent des dispositions qui ne font que reprendre des dispositions décrétales préexistantes. Il se réfère à l'arrêt n° 81/93, dans lequel la Cour a jugé que la validation d'une coordination de dispositions anciennes ne pouvait être considérée comme l'expression de la volonté du législateur de légiférer à nouveau en la matière.
- A.2.2. Selon les parties requérantes, la référence à l'arrêt n° 81/93 n'est pas pertinente, puisqu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une simple validation d'un texte coordonné par le gouvernement.
- A.2.3. Le Gouvernement flamand répond que l'irrecevabilité partielle des recours en annulation découle du fait que plusieurs dispositions attaquées ne sont pas le résultat d'une nouvelle prise en considération par le législateur décrétal. Selon lui, tel serait en particulier le cas de l'article 133/50, §§ 4 et 5, du décret du 18 mai 1999, attaqué dans le cinquième moyen de l'affaire n° 4766 et de l'article 114 du même décret, attaqué dans le premier moyen de l'affaire n° 4799.

- A.3.1. Selon le Gouvernement flamand, les recours en annulation sont partiellement irrecevables, faute de griefs. Il relève que les parties requérantes demandent l'annulation totale des articles 36, 40, 58 et 104 attaqués, alors que des griefs sont seulement articulés à l'encontre des articles 94, 95, 99 à 105, 114, § 2, 116, § 4, 119, 120, 133/28, § 1er, 133/45, § 1er, 133/48, § 1er, 1°, §§ 2 à 4, 133/50, § 1er, § 2, 5°, § 3, § 4, alinéa 2, première phrase, 133/51, alinéa 1er, 133/52, § 5, 133/56 et 133/71, § 1er, 6°, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 36 attaqué, à l'encontre des articles 135/1 et 135/2, du même décret, insérés par l'article 40 attaqué, et à l'encontre des articles 158, § 2, alinéa 1er, et § 3, et 158/1, § 2, du même décret, insérés par l'article 58 attaqué. Pour le surplus, les recours sont irrecevables, selon le Gouvernement flamand.
- A.3.2. Les parties requérantes répondent qu'elles ont suffisamment précisé chaque moyen et que chaque moyen indique à suffisance la disposition décrétale attaquée.
- A.3.3. Le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes reconnaissent ne pas contester les articles 36, 40, 58 et 104, attaqués, dans leur intégralité, de sorte que l'exception doit être déclarée fondée.
- A.4.1. Toujours selon le Gouvernement flamand, les recours en annulation sont partiellement irrecevables au motif que les parties requérantes n'auraient pas exposé à suffisance en quoi les dispositions attaquées violeraient les règles dont la Cour garantit le respect. Il estime que seuls les premier, deuxième et huitième moyens dans l'affaire n° 4766 exposent de manière un tant soit peu compréhensible en quoi les dispositions attaquées violeraient les règles précitées.
- A.4.2. Les parties requérantes renvoient à leurs requêtes. Selon elles, il ressort à suffisance du mémoire du Gouvernement flamand que cette partie a compris de quoi il s'agit.
- A.4.3. Le Gouvernement flamand répond que les parties requérantes ne réfutent pas l'exception et qu'elles reconnaissent que peut être donnée aux moyens la portée que le Gouvernement flamand a estimé devoir leur donner sur la base des requêtes.

Quant au fond

En ce qui concerne l'affaire n° 4764

- A.5.1. Dans le premier moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 119, 120 et 133/45, §§ 1er et 3, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 36 attaqué, ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, en ce que, selon ces dispositions, un permis n'est refusé que s'il ressort d'un avis obligatoirement recueilli, rendu par une instance désignée par le Gouvernement flamand, que la demande est contraire à des normes « d'application directe dans d'autres domaines politiques » ou est « inopportune par rapport aux objectifs ou aux devoirs de sollicitude d'autres domaines politiques ». Selon les parties requérantes, il est ainsi établi une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les avis obligatoires précités et, d'autre part, d'autres avis comme ceux de la commission communale d'aménagement du territoire, ceux qui sont rendus d'office, ceux qui sont rendus dans le cadre d'une enquête publique et les objections et observations informelles. En outre, selon elles, ceci constituerait un recul par rapport à la situation antérieure, étant donné que le décret du 18 mai 1999 ne le prescrivait pas auparavant.
- A.5.2.1. Le Gouvernement flamand commence par observer que le moyen, bien qu'il soit dirigé contre l'ensemble de l'article 36, n'est recevable qu'en ce qu'il tend à l'annulation des articles 119, 120 et 133/45, §§ 1er et 3, du décret du 18 mai 1999, insérés par cette disposition.
- A.5.2.2. Cette même partie fait ensuite valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce la violation de l'article 22 de la Constitution, étant donné que les parties requérantes n'indiquent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient cette disposition constitutionnelle.
- A.5.2.3. Enfin, le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes au moyen, étant donné qu'elles ne démontrent pas qu'elles siègent dans une commission communale d'aménagement du territoire.
- A.5.2.4.1. Quant au fond, le Gouvernement flamand souligne que l'ancien article 111 du décret du 18 mai 1999 prévoyait un avis facultatif de la commission communale d'aménagement du territoire. Il reconnaît qu'il pouvait déterminer les cas dans lesquels cet avis devait obligatoirement être recueilli mais ajoute qu'il n'a jamais

fait usage de cette possibilité. Le fait qu'aux termes de l'article 133/45, § 3, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 36 attaqué, l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire est uniquement facultatif et non obligatoire, ne diminue par conséquent pas le niveau de protection garanti en matière d'environnement, étant donné qu'il en était également ainsi par le passé.

- A.5.2.4.2. Toujours selon le Gouvernement flamand, les articles 119 et 120 attaqués du décret du 18 mai 1999 ne diminuent pas mais augmentent le niveau de protection assuré en matière d'environnement, étant donné qu'ils prévoient le refus obligatoire d'un permis s'il ressort d'avis obligatoires qu'il y a infraction à des normes juridiques ayant effet direct. Selon cette partie, cela n'empêche par ailleurs pas que l'autorité qui délivre les permis soit tenue de refuser le permis, si elle constate elle-même une infraction à des normes juridiques ayant effet direct, soit dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, soit dans d'autres domaines. Il ajoute qu'en ce qui concerne le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, on peut partir du principe que l'autorité qui délivre les permis connaît ces normes, de sorte que l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire, qui se borne à l'aménagement du territoire, est moins nécessaire.
- A.5.2.5.1. Le Gouvernement flamand fait ensuite valoir que les parties requérantes partent erronément du principe que s'il ressortait d'un avis facultatif qu'une demande de permis est contraire à une norme ayant effet direct, aucune conséquence ne devrait y être attachée. Ce n'est pas le cas, selon lui, puisqu'une administration ne peut délivrer de permis si elle estime, fût-ce après avoir reçu l'avis d'un organe consultatif, qu'un permis enfreindrait une norme ayant effet direct.
- A.5.2.5.2. Enfin, le Gouvernement flamand estime que la distinction entre, d'une part, l'intervention facultative de la commission communale d'aménagement du territoire et/ou du conseil de l'environnement et, d'autre part, l'intervention obligatoire d'autres autorités est justifiée par la portée de ces avis. Il souligne que les avis obligatoires sont prescrits à l'intention d'organes consultatifs sectoriels qui sont compétents dans d'autres secteurs que l'aménagement du territoire et l'urbanisme mais dont le champ d'action présente un lien avec l'aménagement du territoire. Selon cette partie, la commission communale d'aménagement du territoire est uniquement compétente en matière d'aménagement du territoire, tandis que l'avis du conseil de l'environnement n'est pas prévu.
- A.5.3. Les parties requérantes répondent qu'il est sans importance de savoir s'il est question d'un recul du niveau de protection qui était garanti en matière d'environnement : le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain serait en tout état de cause violé si l'administration peut passer outre à une violation d'une norme ayant effet direct. Ces parties n'admettent pas qu'une administration puisse passer outre à un avis, entre autres, de la commission communale d'aménagement du territoire, de la commission provinciale en matière d'aménagement du territoire et du conseil de l'environnement, tout simplement parce que le Gouvernement flamand n'a pas rendu cet avis obligatoire.
- A.5.4.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand observe tout d'abord que les parties requérantes n'indiquent toujours pas en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution.
- A.5.4.2. Pour le surplus, le Gouvernement flamand répète qu'une autorité qui délivre des permis ne peut ignorer des normes ayant effet direct auxquelles le permis porterait atteinte, et certainement pas si un avis facultatif d'une commission communale d'aménagement du territoire en avertit cette autorité.
- A.6.1. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 133/45, §§ 1er et 3, 133/48, § 1er, 133/50, §§ 1er et 2, et 1333/71, § 1er, du décret du 18 mai 1999, insérés par l'article 36 attaqué, violent les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution en ce que, selon ces dispositions, seules les instances consultatives désignées par le Gouvernement flamand reçoivent une copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins et en ce que seules ces instances, à condition qu'elles aient rendu leur avis dans les délais, peuvent, en tant que parties intéressées, introduire un recours administratif auprès de la députation et un recours auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations. Elles estiment qu'il est inacceptable que ces dispositions excluent la commission communale d'aménagement du territoire des parties intéressées, sauf si cette commission a été désignée comme instance consultative par le Gouvernement flamand. Elles relèvent qu'une commission communale d'aménagement du territoire peut rendre un avis d'office (article 9, § 2, du décret du 18 mai 1999). Elles estiment également qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'une commission communale d'aménagement du territoire qui n'a pas rendu son avis dans les délais ne soit pas reconnue comme partie intéressée, vu qu'un dossier peut prendre une tournure inattendue au cours de la procédure et qu'une commission communale d'aménagement du territoire ne siège pas en permanence. Enfin, selon les parties requérantes, il n'est pas raisonnablement justifié qu'une commission communale d'aménagement du territoire ne reçoive en

principe pas de copie de la décision, alors que même l'architecte peut prétendre à une notification. Selon elles, ce qui précède vaut également pour d'autres instances et organes consultatifs, comme le conseil de l'environnement.

- A.6.2.1. le Gouvernement flamand fait valoir tout d'abord que le moyen est uniquement recevable en ce qu'il tend à l'annulation des articles 133/48, § 1er, 1°, 133/50, §§ 1er et 2 et 133/71, § 1er, 6°, du décret du 18 mai 1999. En tant qu'il demande l'annulation de l'article 36 dans son ensemble, le moyen est irrecevable, faute de griefs.
- A.6.2.2. Le Gouvernement flamand fait ensuite valoir que le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce la violation des articles 22 et 23 de la Constitution. Selon cette partie, les parties requérantes n'indiquent pas en quoi, d'une part, les dispositions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, dans quelle mesure la nouvelle réglementation diffère de la réglementation antérieure.
- A.6.2.3. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 23 de la Constitution, il convient, selon le Gouvernement flamand, d'établir une distinction entre les communes émancipées et les communes non émancipées : dans les communes émancipées, c'est-à-dire les communes qui disposent d'un schéma de structure d'aménagement communal approuvé, d'un fonctionnaire urbaniste communal, d'un registre des plans déclaré conforme, d'un registre des permis établi et d'un registre des parcelles non bâties, une copie de la décision relative au permis était envoyée au demandeur, au fonctionnaire urbaniste régional et aux instances qui devaient rendre un avis, instances dont la commission communale d'aménagement du territoire ne faisait pas partie; dans les communes non émancipées, seuls le demandeur et le fonctionnaire délégué recevaient une copie du permis d'urbanisme. Le Gouvernement flamand fait valoir que les dispositions attaquées n'abaissent pas mais renforcent le niveau de protection de l'environnement, étant donné qu'elles suppriment la distinction entre les communes émancipées et les communes non émancipées, ce qui a pour effet qu'une copie ou une notification de cette décision doit, dans toutes les communes, être fournie au demandeur, au fonctionnaire urbaniste régional, aux instances qui doivent obligatoirement rendre un avis et à l'architecte. Selon le Gouvernement flamand, il en va de même pour le recours administratif devant la députation. En ce qui concerne la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations, il n'est, selon le Gouvernement flamand, pas possible de procéder à un contrôle pertinent au regard de l'article 23 de la Constitution, étant donné qu'il s'agit d'une innovation qui ne peut être comparée au régime qui existait auparavant. En tout état de cause, selon cette partie, la protection juridique est améliorée, puisque le recours juridictionnel auprès du Conseil remplace le recours administratif auprès du Gouvernement flamand.
- A.6.2.4. En ce qui concerne la prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand souligne en premier lieu que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles font partie d'une commission communale d'aménagement du territoire. Selon lui, il n'est nullement question d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Dans la mesure où les parties requérantes dénoncent le fait qu'une commission communale d'aménagement du territoire ne reçoit pas de copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins, le Gouvernement flamand fait valoir que la différence de traitement ne découle pas de la disposition attaquée mais de l'arrêté du Gouvernement flamand qui désigne les instances consultatives visées à l'article 133/45, § 1er, du décret du 18 mai 1999. Le Gouvernement flamand soutient, pour le surplus, que la différence de traitement est justifiée par la nature et la finalité distinctes du pouvoir consultatif octroyé à ces instances.
- A.6.3.1. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes exposent, dans leur mémoire en réponse, qu'en matière d'aménagement du territoire, le droit au respect de la vie privée doit bel et bien être pris en compte.
- A.6.3.2. Quant à la prétendue violation de l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes estiment que le Gouvernement flamand limite à tort le moyen à la question de savoir s'il y a ou non un recul du niveau de protection : selon elles, le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain peut déjà être violé sans qu'il soit question d'un recul, notamment lorsqu'une limitation n'est pas raisonnablement justifiée.
- A.6.3.3. Quant à la prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les parties requérantes font valoir que le fait que le Gouvernement flamand n'ait pas désigné une instance en vertu de l'article 133/45, § 1er, du décret du 18 mai 1999, ce qui a pour effet que l'avis de cette instance n'est pas reconnu comme obligatoire, ne justifie pas que cette instance ne reçoive pas copie de la décision et ne soit pas reconnue comme partie intéressée pour un recours administratif auprès de la députation ou pour un recours juridictionnel auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations. Elles relèvent que ces instances ont été créées par le décret du

18 mai 1999 et qu'elles rendent des avis d'office. Elles soulignent également que des associations ayant la capacité d'agir peuvent quant à elles intervenir. Selon les parties requérantes, le Gouvernement flamand n'explique pas pourquoi une instance peut uniquement intervenir comme partie intéressée si elle a rendu son avis dans les délais.

- A.6.4.1. Selon le Gouvernement flamand, l'exposé du moyen figurant dans le mémoire en réponse, concernant l'article 22 de la Constitution, est irrecevable, puisqu'il ne figurait pas dans la requête. Par ailleurs, selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées portent atteinte à l'article 22 de la Constitution.
- A.6.4.2. Pour ce qui concerne la prétendue violation de l'article 23 de la Constitution, le Gouvernement flamand constate également que les parties requérantes ne s'estiment pas lésées par un quelconque recul quant au niveau de protection offert par le passé.
- A.6.4.3. Le Gouvernement flamand ajoute que les parties requérantes invoquent pour la première fois dans leur mémoire en réponse l'argument selon lequel la commission communale d'aménagement du territoire est traitée autrement que les associations ayant la capacité d'ester. Selon le Gouvernement flamand, il s'agit d'un moyen nouveau qui est irrecevable.
- A.6.4.4. Enfin, le Gouvernement flamand estime que, lorsqu'une instance consultative estime qu'il n'est pas nécessaire de rendre un avis dans les délais, elle montre qu'elle ne s'intéresse pas au dossier en question, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable qu'elle ne soit pas considérée comme partie intéressée.
- A.7.1. Dans le troisième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de prévoyance et de précaution, en ce que l'article 133/51, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 attaqué, exclut la commission communale d'aménagement du territoire des instances auprès desquelles le fonctionnaire urbaniste provincial peut recueillir des informations complémentaires dans le cadre de son enquête. Elles soulignent que la commission communale d'aménagement du territoire est un point de contact important et compte parmi ses membres des habitants qui connaissent et s'intéressent à l'aménagement local et que la commission communale d'aménagement du territoire peut rendre des avis d'office ou sur demande (articles 9 et 133/45, § 3, du décret du 18 mai 1999). Selon elles, c'est donc sans la moindre justification que le fonctionnaire urbaniste provincial peut uniquement recueillir des informations complémentaires auprès des instances consultatives désignées en vertu de l'article 133/45, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999. Il en va de même, selon elles, pour d'autres instances et organes consultatifs, comme les conseils d'environnement par exemple.
- A.7.2.1. Le Gouvernement flamand soutient tout d'abord que le moyen est uniquement recevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 133/51, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 36 attaqué.
- A.7.2.2. Le Gouvernement flamand soutient ensuite que le moyen est irrecevable, parce que les parties requérantes n'indiquent pas, d'une part, en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, dans quelle mesure la nouvelle réglementation, en contraction avec l'article 23 de la Constitution, porterait atteinte au niveau de protection qui existait auparavant.
- A.7.2.3. Concernant la prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand souligne une fois de plus que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles sont membres d'une commission communale d'aménagement du territoire. En tout état de cause, selon cette partie, la différence de traitement critiquée découle de la nature du pouvoir consultatif conféré aux différentes instances. Elle souligne également que le fonctionnaire urbaniste provincial n'est pas tenu de recueillir des avis complémentaires et que le dossier communal relatif aux permis, contenant éventuellement l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire, est joint au rapport du fonctionnaire urbaniste provincial.
- A.7.3. Après avoir répété que la requérante Geysens est membre d'une commission communale d'aménagement du territoire, les parties requérantes constatent que la réponse du Gouvernement flamand explique tout au plus pourquoi celui-ci désigne une instance consultative en vertu de l'article 133/45, § 1er, du décret du 18 mai 1999 mais n'explique pas pourquoi seules ces instances peuvent servir de source d'information pour le fonctionnaire urbaniste provincial. Selon les parties requérantes, l'article 23 de la Constitution est violé si un fonctionnaire est empêché de mener une enquête complète, par exemple en ne pouvant recueillir des informations auprès de la commission communale d'aménagement du territoire.

- A.7.4. Le Gouvernement flamand persiste dans son exception selon laquelle le moyen n'est pas recevable en tant qu'il invoque la violation des articles 22 et 23 de la Constitution et il renvoie à son mémoire pour ce qui est du fond de l'affaire.
- A.8.1. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'aux termes de l'article 135/1 du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué, les conclusions de l'attestation urbanistique ne peuvent être modifiées que si les avis obligatoirement recueillis ou l'enquête publique révèlent des faits ou considérations dont il n'a pas été tenu compte lors de l'établissement de l'attestation mais non lorsque d'autres avis ou observations révèlent de tels faits ou considérations. Selon les parties requérantes, la différence de traitement entre les avis obligatoirement recueillis et les avis d'autres instances, comme la commission communale d'aménagement du territoire ou le conseil de l'environnement, est dénuée de justification raisonnable. Selon elles, il n'y a aucune raison d'ignorer des avis d'office ou des objections et observations informelles faisant apparaître qu'une demande est contraire à des normes ayant effet direct, même s'il existe une attestation. Selon ces parties, le statut de ces normes ayant effet direct s'oppose à l'immunité de l'attestation. Il en irait de même s'il s'avérait que la demande est « inopportune par rapport aux objectifs ou au devoir de sollicitude d'autres domaines politiques » que celui de l'aménagement du territoire : la circonstance qu'une attestation urbanistique a été délivrée n'est pas une raison pour ne pas pouvoir refuser un permis.
- A.8.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le moyen est recevable uniquement en tant qu'il est dirigé contre l'article 135/1, § 2, 2°, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué.
- A.8.2.2. Le Gouvernement flamand fait ensuite valoir que le moyen est irrecevable, faute d'un exposé précis, en ce qu'il invoque la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- A.8.2.3.1. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, le Gouvernement flamand renvoie à l'ancien article 135, § 2, du décret du 18 mai 1999, qui disposait qu'une attestation urbanistique est un document qui indique si un projet envisagé et les modalités de celui-ci entrent en ligne de compte pour un permis d'urbanisme. Cette partie expose que l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juillet 2005 fixant les modalités de la demande et de la délivrance de l'attestation urbanistique disposait que, dans les cas où, conformément à l'ancien article 111, §§ 4 et 5, du décret du 18 mai 1999, un avis devait être demandé concernant les demandes de permis d'urbanisme ou de permis de lotir, il devait également être demandé un avis lors de la demande d'attestation urbanistique. Elle relève que la commission communale d'aménagement du territoire n'était pas un organe consultatif au sens de l'article 111, §§ 4 et 5, précité de sorte que, sous l'empire du droit applicable précédemment, l'avis de cette commission ne devait pas être demandé lors de la délivrance d'une attestation urbanistique.
- A.8.2.3.2. Toujours selon le Gouvernement flamand, la disposition attaquée précise la portée de l'attestation urbanistique : elle a le caractère d'un avis faisant autorité. Cette partie estime que la seule différence entre l'ancien système et le nouveau est qu'il est confirmé qu'une attestation urbanistique a un caractère définitif et établi, sans toutefois pouvoir porter atteinte aux prescriptions en vigueur. Par conséquent, selon le Gouvernement flamand, il n'est nullement question d'une diminution du niveau de protection existant; et quand bien même il y aurait une baisse considérable de ce niveau de protection, celle-ci serait justifiée par des motifs d'intérêt général, notamment la sécurité juridique, étant donné qu'il ne peut être dérogé à l'attestation que dans un nombre limité de cas.
- A.8.2.4. En ce qui concerne la différence de traitement entre les avis obligatoirement recueillis et les avis facultatifs, comme celui de la commission communale d'aménagement du territoire, le Gouvernement flamand répète qu'il existe des différences fondamentales entre les deux catégories d'avis, qui expliquent la différence de traitement entre les instances qui rendent ces avis. Le Gouvernement flamand ajoute que l'attestation urbanistique est délivrée par un organe administratif local (le collège des bourgmestre et échevins), de sorte que l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire locale, dont la compétence est limitée aux matières d'aménagement du territoire, a une valeur ajoutée moindre que les avis d'instances consultatives sectorielles d'autres secteurs.

- A.8.3. Selon les parties requérantes, le Gouvernement flamand explique uniquement pourquoi une instance consultative n'entre en ligne de compte que si le gouvernement a donné un caractère obligatoire à son avis, par application de l'article 133/45, § 1er, du décret du 18 mai 1999. Elles estiment que ceci ne justifie pas la différence de traitement attaquée. Elles considèrent qu'il n'est pas acceptable d'ignorer des organes consultatifs que le décret a lui-même instaurés, sous prétexte que les avis rendus par ces organes ne sont pas obligatoires. Elles estiment également que la compétence de donner des avis d'office, conférée par le décret, est vidée de sa substance du fait du caractère intangible de l'attestation. Vu le caractère officiel de l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire, il est également faux, selon elles, de prétendre que cet avis n'a qu'une valeur ajoutée minime.
- A.8.4. Le Gouvernement flamand persiste dans son exception selon laquelle le moyen n'est pas recevable en tant qu'il dénonce la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il renvoie à son mémoire en ce qui concerne le fond de l'affaire.
- A.9.1. Dans le cinquième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution en ce que, aux termes de l'article 135/2 du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué, en cas de projets de construction ou de lotissement importants, les demandeurs peuvent demander une réunion de projet avec l'autorité qui délivre les permis et avec les instances consultatives désignées en vertu de l'article 133/45, § 1er, alinéa 1er, ou de l'article 133/55, § 4, 2°, du décret précité, mais pas avec la commission communale d'aménagement du territoire ou d'autres instances consultatives. Selon les parties requérantes, il n'existe aucune raison pour ne pas associer les autres instances consultatives à la réunion de projet. Elles soulignent une fois de plus que la commission communale d'aménagement du territoire rend des avis, d'office ou sur demande, sur la base de l'article 9, § 2, du décret du 18 mai 1999.
- A.9.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le moyen n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre l'article 135/2, § 1er, du décret du 19 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué.
- A.9.2.2. Le Gouvernement flamand fait ensuite valoir que le moyen est irrecevable, parce que les parties requérantes n'indiquent pas, d'une part, en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, dans quelle mesure la nouvelle réglementation porterait atteinte, en violation de l'article 23 de la Constitution, au niveau de protection antérieur.
- A.9.2.3. Toujours selon le Gouvernement flamand, l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution ne saurait être violée, puisque la réunion de projets est un instrument politique entièrement neuf, dans lequel on peut difficilement apercevoir une diminution du niveau de protection antérieur. Il ne voit pas non plus en quoi l'organisation d'une réunion de projet peut porter atteinte au droit à la protection d'un environnement sain, étant donné qu'aucune décision contraignante ne peut être prise au cours de cette réunion.
- A.9.2.4. En ce qui concerne la prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand rappelle une fois de plus que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles font partie d'une commission communale d'aménagement du territoire. Selon le Gouvernement flamand, la disposition attaquée est en tout état de cause compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, étant donné qu'il ressort des travaux préparatoires la concernant qu'une réunion de projet a uniquement pour objectif de tenter de concilier les visions et conceptions des instances consultatives concernées de divers secteurs. Selon cette partie, le secteur de l'aménagement du territoire, au sujet duquel la commission communale d'aménagement du territoire peut donner des avis, est suffisamment représenté par les organes administratifs qui délivrent les permis.
- A.9.3.1. Les parties requérantes répètent que la requérante Geysens est membre d'une commission communale d'aménagement du territoire. En ce qui concerne le fond de l'affaire, elles soulignent qu'elles dénoncent une différence de traitement discriminatoire, de sorte qu'un éventuel recul par rapport au passé serait sans importance.
- A.9.3.2. Les parties requérantes soulignent que les réunions de projet portent sur des demandes qui ont une incidence importante sur l'aménagement du territoire et que les promoteurs recherchent souvent la discrétion. Selon elles, l'on ne saurait ignorer les conseils consultatifs que le décret a lui-même instaurés.
- A.9.4. Le Gouvernement flamand relève que la défense des parties requérantes concernant le cinquième moyen est quasi identique à leur défense relative au quatrième moyen.

- A.10.1. Dans le sixième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, en ce que, aux termes des articles 133/50, § 2, 4°, et 133/71, § 1er, 5°, du décret du 18 mai 1999, insérés par l'article 36 attaqué, le fonctionnaire urbaniste régional ne peut introduire un recours dans les cas mentionnés à l'article 133/48, § 1er, alinéa 3, du décret précité, c'est-à-dire dans les cas où des communes émancipées ne doivent pas transmettre de copies ou de notification en raison de l'incidence limitée des actes autorisés ou de la simplicité du dossier. Selon les parties requérantes, la circonstance que, dans les communes émancipées, le fonctionnaire régional ne doive pas donner un avis préalable et ne reçoive plus de copie de certains dossiers ne justifie pas que cette instance ne puisse jamais intervenir, en pareils cas, comme partie intéressée devant la députation ou devant le Conseil pour les contestations d'autorisations. Selon elles, cette exclusion entraverait le contrôle de légalité de l'application qui est faite de l'article 133/48, § 1er, alinéa 3, précité, à l'occasion duquel le fonctionnaire régional peut prendre en compte les éventuels avis de la commission communale d'aménagement du territoire ou du conseil de l'environnement.
- A.10.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le moyen n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre les articles 133/48, § 1er, alinéa 3, 133/50, § 2, 4°, et 133/71, § 1er, 5°, du décret du 18 mai 1999, insérés par l'article 36 attaqué.
- A.10.2.2. Le Gouvernement flamand fait valoir ensuite que le moyen est irrecevable, parce que les parties requérantes n'indiquent pas, d'une part, en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, dans quelle mesure la nouvelle réglementation porterait atteinte, en violation de l'article 23 de la Constitution, au niveau de protection antérieur.
- A.10.2.3. Selon le Gouvernement flamand, le fait que, dans certains cas, l'éventuelle intervention du fonctionnaire urbaniste soit limitée ne diminue pas le niveau de protection antérieur, étant donné que ce régime d'exception peut uniquement être appliqué dans une commune émancipée. Il renvoie également à l'article 183, § 2, du décret du 18 mai 1999, qui prévoit des mécanismes de contrôle et de remédiation pour une commune qui s'avérerait négliger ses tâches, et au fait que le régime attaqué s'applique uniquement aux travaux ayant une incidence limitée ou dont le dossier est simple. S'il devait néanmoins s'agir d'une diminution du niveau de protection existant, celle-ci serait, selon le Gouvernement flamand, justifiée par un motif d'intérêt général, à savoir la réduction des coûts humain et matériel de l'organisation du bon aménagement du territoire. Le Gouvernement flamand ajoute que la disposition attaquée permet au fonctionnaire urbaniste de se concentrer sur les dossiers importants.
- A.10.2.4. En ce qui concerne la prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand fait valoir tout d'abord que les parties requérantes n'indiquent pas qu'elles habitent dans une commune émancipée ou siègent dans une commission communale d'aménagement du territoire ou un conseil d'environnement. Toujours selon le Gouvernement flamand, le régime attaqué est fondé sur deux critères objectifs : le fait que la commune soit émancipée ou non et l'incidence de l'acte soumis à autorisation. Selon le Gouvernement flamand, le caractère moins important des dossiers en question justifie que ceux-ci soient traités par une commune ayant une expertise objectivement reconnue en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Cette partie ajoute que le régime attaqué, eu égard au caractère peu important des dossiers en question, n'est pas disproportionné.
- A.10.3.1. Les parties requérantes soulignent tout d'abord que la commune de Kapellen est émancipée depuis 2009.
- A.10.3.2. Selon les parties requérantes, savoir si le fonctionnaire urbaniste doit ou peut rendre un avis et reçoit ou non une copie de la décision est une chose, le fait qu'il soit exclu des parties intéressées en est une autre. Selon les parties requérantes, cette exclusion fait obstacle au contrôle de l'application que font les demandeurs et les administrations locales émancipées de la possibilité offerte par l'article 133/48, § 1er, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999.
- A.10.4. Le Gouvernement flamand persiste dans son exception en ce qui concerne la prétendue violation des articles 22 et 23 de la Constitution. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes perdent de vue que la disposition attaquée est justifiée par son champ d'application limité.

En ce qui concerne l'affaire n° 4765

- A.11.1. Le premier moyen est dirigé contre les articles 92 à 133bis du décret du 18 mai 1999, contre les mots « et conformément à la procédure d'autorisation habituelle » figurant à l'article 116, § 4, du même décret, contre les mots « pendant une période de trente jours » figurant à l'article 133/48, § 2, du même décret, contre les mots « jour de l'affichage » figurant à l'article 133/48, § 3, du même décret, contre les mots « pendant toute la durée des travaux en exécution de l'autorisation » figurant à l'article 133/48, § 4, du même décret, contre l'article 133/50, § 3, du même décret, contre les mots « la date d'affichage » figurant à l'article 133/52, § 5, du même décret et contre l'article 133/71, § 2, du décret précité, insérés par l'article 36 attaqué du décret du 27 mars 2009, ainsi que contre l'article 104 du décret du 27 mars 2009. Les parties requérantes font valoir que ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 160 et 190 de la Constitution, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et avec les principes généraux du droit d'accès au juge, de la sécurité juridique et des droits de la défense.
- A.11.2. Les parties requérantes dénoncent le fait que le délai dont disposent les intéressés pour introduire un recours soit auprès de la députation, soit auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations commence le jour qui suit l'affichage de la décision. Elles font valoir que cette réglementation implique un recul substantiel par rapport au régime antérieur, qui prévoyait que le délai de recours commençait le jour où les tiers avaient une connaissance suffisante de l'existence, de la nature et de la portée de l'autorisation, soit le jour où le tiers avait pu prendre connaissance de l'autorisation en faisant usage, dans un délai raisonnable, de son droit de consultation. Elles soulignent que l'affichage n'a qu'une fonction d'avertissement, étant donné qu'une partie intéressée, afin de connaître toute la portée du permis et du dossier, devra consulter ceux-ci à la maison communale. Elles relèvent également que les dispositions attaquées ne précisent pas que le délai de recours est interrompu si le demandeur retire l'affiche. Elles renvoient également à l'arrêt de la Cour n° 71/2009 et font valoir qu'il est question en l'espèce d'une obligation exagérément sévère de vigilance.
- A.11.3. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées violent également le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que, aux termes de l'article 176, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 2009, remplacé par l'article 75 du décret du 27 mars 2009, les décisions du collège des bourgmestre et échevins d'octroyer ou de refuser un permis, prises avant la date d'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009, sont publiées et peuvent être exécutées et contestées conformément aux règles qui s'appliquaient avant la date d'entrée en vigueur en question. Elles estiment qu'il n'y a pas de justification raisonnable à la différence de traitement entre les anciens dossiers et les nouveaux.
- A.11.4. Les parties requérantes reconnaissent que l'article 133/71, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999 offre une solution en ce que les parties intéressées qui ne peuvent se voir reprocher de ne pas avoir contesté une décision relative à une autorisation auprès de la députation peuvent encore introduire un recours auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations. Elles soulignent toutefois que le fait qu'une décision soit annoncée par voie d'affiches n'est pas reconnu comme une excuse légale systématique et que l'introduction dans les délais d'un recours auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations ne fait pas obstacle au caractère exécutoire de la décision de la députation.
- A.11.5. Selon les parties requérantes, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'un délai de recours ne commence que s'il y a eu une notification en bonne et due forme. Elles estiment qu'en cas d'affichage en pleine période de vacances, il est en tout cas exclu qu'il y ait eu notification en bonne et due forme. Selon elles, le législateur décrétal l'a lui-même reconnu en prévoyant, aux articles 91/12, § 2, et 91/13, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, qu'en ce qui concerne le Parlement flamand, les délais sont suspendus au cours de la période qui sépare le 11 juillet du quatrième lundi de septembre de l'année civile en question. Selon elles, la différence de traitement entre, d'une part, les personnes intéressées et, d'autre part, le Parlement flamand ne serait pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.
- A.11.6. Selon les parties requérantes, le fait que le délai de recours prend cours à dater de l'affichage est d'autant moins compatible avec les dispositions mentionnées dans le moyen, lorsqu'une enquête publique est menée. Elles n'aperçoivent pas pourquoi, en cas d'enquête publique, les personnes qui doivent être informées

par écrit dans le cadre de cette enquête ne reçoivent pas notification de la décision. Selon elles, ces personnes doivent être assimilées aux instances consultatives.

- A.11.7. Le fait que le délai de recours débute le jour qui suit l'affichage est, selon les parties requérantes, d'autant plus problématique en cas de permis de régularisation. Elles soulignent qu'en adoptant les dispositions attaquées, le législateur décrétal entendait offrir une sécurité juridique et donner une réponse rapide au demandeur. Selon eux, cette justification n'est pas valable pour une demande de régularisation, étant donné que le contrevenant a méconnu la loi et que l'insécurité juridique n'est pas due à un retard hypothétique au niveau des procédures administratives et juridictionnelles. Elles ajoutent qu'en matière de régularisation, un examen rigoureux s'impose, de sorte que ces demandes de permis ne peuvent être traitées de la même manière que les autres demandes.
- A.11.8. Quant aux décisions de validation, les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées que le délai débute à la date d'inscription dans le registre des autorisations, alors qu'un affichage n'est pas requis, qu'une enquête publique n'a pas été menée et qu'aucune instance ne rend un avis. Selon elles, il est manifestement déraisonnable d'attendre de la part des intéressés qu'ils consultent en permanence le registre des autorisations.
- A.12. Le deuxième moyen est dirigé contre les dispositions désignées en A.11.1 et est pris de la violation des normes qui y sont également mentionnées. Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées que le délai dont disposent les intéressés pour introduire un recours auprès de la députation, d'une part, et auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations, d'autre part, soit seulement de trente jours, alors qu'il était auparavant de soixante jours. Selon elles, le législateur décrétal a donné trop de poids à la sécurité juridique au détriment d'une protection juridique efficace.
- A.13. Le troisième moyen est dirigé contre les dispositions désignées au A.11.1 et est pris de la violation des normes qui y sont également mentionnées. Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées que le délai dont disposent les intéressées pour introduire un recours auprès de la députation, d'une part, et du Conseil pour les contestations d'autorisations, d'autre part, ne comporte que trente jours et que ce délai débute le jour qui suit l'affichage de la décision. La combinaison des deux éléments entraînerait, selon elles, que les dispositions précitées seraient violées pour les raisons mentionnées dans les deux premiers moyens.
- A.14.1.1. Selon le Gouvernement flamand, les trois premiers moyens ne sont recevables qu'en tant qu'ils sont dirigés contre les dispositions désignées en A.11.1 et sont irrecevables dans la mesure où les parties requérantes demandent l'annulation de la totalité de l'article 36.
- A.14.1.2. Toujours selon le Gouvernement flamand, ces moyens sont irrecevables, faute d'exposer en quoi les articles 22, 160 et 190 de la Constitution et l'article 9 de la Convention d'Aarhus seraient violés.
- A.14.1.3. Enfin, le Gouvernement flamand estime que le premier moyen manque de clarté en tant qu'il porte sur le régime de régularisation d'un permis de lotir.
- A.14.2.1. Quant au fond, le Gouvernement flamand expose que le décret du 27 mars 2009 vise à mettre fin aux inégalités qui existaient entre les possibilités de recours des intéressés. Il souligne que non seulement le demandeur, mais également les instances consultatives, les tiers intéressés et le fonctionnaire urbaniste régional peuvent introduire un recours administratif auprès de la députation et que le recours auprès du Gouvernement flamand a été remplacé par un recours juridictionnel auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations.
- A.14.2.2. Toujours selon le Gouvernement flamand, les délais stricts prévus par les dispositions attaquées sont justifiés par la nécessité d'un système efficace et rapide et par la nécessité d'offrir une sécurité juridique dans un délai raisonnable.
- A.14.3. Le Gouvernement flamand fait valoir qu'en ce qui concerne le recours administratif auprès de la députation, l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution ne saurait être violée. Il relève que le délai de recours passe de vingt à trente jours. Pour ce qui est de l'affichage, selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes oublient que la décision relative à la demande de permis doit être affichée, ce qui permet aux intéressés d'avoir connaissance du contenu et de la portée de cette décision. Le Gouvernement flamand souligne également que le bourgmestre doit veiller à ce que l'affichage se fasse dans les dix jours à compter de la date de la décision.

- A.14.4.1. En ce qui concerne le recours juridictionnel auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations, le Gouvernement flamand estime que l'article 23 de la Constitution n'est pas davantage violé, vu que le décret du 27 mars 2009 prévoit un régime totalement neuf. Cette partie souligne une fois de plus que le recours porté devant ce Conseil ne remplace pas le recours devant le Conseil d'Etat, qui existait auparavant, mais remplace le recours administratif porté devant le Gouvernement flamand. Selon lui, la protection juridique n'est pas diminuée mais plutôt renforcée.
- A.14.4.2. Le Gouvernement flamand expose que le législateur décrétal a soumis la procédure devant le Conseil pour les contestations d'autorisations à des délais stricts, par souci de sécurité juridique. Selon lui, il ressort des travaux préparatoires qu'une décision rapide dans le contentieux spécifique des autorisations répond à des besoins concrets, notamment celui d'éviter que le marché de l'immobilier soit perturbé plus longtemps. Il estime que le délai de recours de trente jours dans lequel le Conseil pour les contestations d'autorisations doit être saisi et le fait que ce délai débute le jour qui suit l'affichage ne sont pas déraisonnables.
- A.14.4.3. S'il était néanmoins question d'un certain recul du niveau de protection juridique, celui-ci est, selon le Gouvernement flamand, compensé par le progrès en termes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice dans un délai raisonnable. Cette partie renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il apparaîtrait que la sécurité juridique et une bonne administration de la justice peuvent entrer en ligne de compte pour l'organisation de voies de recours.
- A.14.5. En ce qui concerne le fait que les intéressés qui doivent être informés par écrit dans le cadre d'une enquête publique ne sont pas informés par écrit de l'octroi du permis, le Gouvernement flamand fait valoir que l'article 133/45 du décret du 18 mai 1999 prévoit uniquement qu'une enquête publique doit être organisée et qu'il ne précise pas que les intéressés doivent être informés par écrit. De surcroît, il n'est pas manifestement déraisonnable que le délai débute, pour ces personnes, à partir de l'affichage, étant donné que, du fait de l'enquête, elles ont déjà connaissance de la demande de permis.
- A.14.6. Quant aux permis de régularisation, le Gouvernement flamand souligne que la procédure est la même que celle qui s'applique au permis d'urbanisme. Il renvoie dès lors à ce qu'il a exposé au sujet de ce permis. Quant aux décisions de validation, le Gouvernement flamand expose qu'aux termes de l'article 99 du décret du 18 mai 1999, une attestation « as-built » déclare que des actes ne dérogent pas ou seulement de manière marginale aux plans qui font l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'une déclaration. Vu la nature spécifique de l'attestation, il est raisonnablement justifié, selon le Gouvernement flamand, que, dans le cadre de la décision de validation, il ne soit pas prévu de conditions de publicité, comme l'affichage, et que le délai de recours prenne cours au moment de l'inscription dans le registre des autorisations.
- A.15.1. En ce qui concerne la recevabilité des moyens, les parties requérantes font valoir qu'en matière d'aménagement du territoire, le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit effectivement être pris en compte. Pour ce qui est du permis de lotir, ces parties relèvent qu'aux termes de l'article 109 du décret du 18 mai 1999, un tel permis a valeur de permis d'urbanisme.
- A.15.2. Les requérants exposent ensuite qu'indépendamment du fait qu'il y ait ou non un recul, ce qui est le cas selon eux, il existe en tout état de cause une discrimination. Ils soulignent que les dispositions attaquées prévoient uniquement une notification au demandeur et au fonctionnaire urbaniste régional, qui disposent de trente jours pour introduire un recours, alors que d'autres personnes ne disposent pas d'un délai identique de trente jours. Selon eux, ce serait uniquement le cas s'ils prennent effectivement connaissance de la décision le jour de l'affichage.
- A.15.3. Pour ce qui est de l'enquête publique, les parties requérantes répètent que le législateur décrétal doit lui-même garantir la notification aux personnes qui ont introduit une réclamation dans le cadre de cette enquête. Elles estiment que l'on ne peut attendre de ces personnes qu'elles s'informent elles-mêmes de l'affichage.
- A.16.1. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 36 du décret du 27 mars 2009 viole les articles 39, 143, 144, 145, 146, 160 et 161 de la Constitution et les articles 6, 10 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 en ce qu'il institue le Conseil pour les contestations d'autorisations en tant que

juridiction administrative et détermine la procédure devant cette juridiction. Elles se réfèrent à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat qui estimait que le législateur décrétal n'était pas compétent pour créer cette juridiction administrative au motif qu'il n'était pas satisfait aux conditions de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Elles ajoutent que les articles 160 et 161 de la Constitution s'opposent à l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, étant donné que ces dispositions constitutionnelles sont postérieures à cette disposition.

- A.16.2.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen est uniquement recevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 133/56 du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, et non en tant qu'est demandée l'annulation de la totalité de l'article 36.
- A.16.2.2. Toujours selon le Gouvernement flamand, le moyen est irrecevable, faute d'exposer en quoi la disposition attaquée porterait atteinte à l'article 143 de la Constitution. Cette partie fait également valoir que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle direct au regard des articles 143, 145, 160 et 161 de la Constitution. Selon cette partie, ces dispositions ne contiennent aucune disposition répartitrice de compétence.
- A.16.2.3. Le Gouvernement flamand souligne que la position du Conseil d'Etat a été amplement réfutée dans les travaux préparatoires des dispositions attaquées. Selon cette partie, en réponse à la préoccupation du Conseil d'Etat, selon lequel la justification de la création du Conseil pour les contestations d'autorisations était trop générale, le législateur décrétal a clairement exposé quels étaient les objectifs politiques précis du décret et pourquoi ceux-ci nécessitaient la création du Conseil. Ainsi, une décision rapide dans le contentieux spécifique des autorisations répondrait, selon cette partie, à des besoins concrets. Le Gouvernement flamand souligne que la disposition attaquée ne vise pas à vider de sa substance le pouvoir de juridiction du Conseil d'Etat, mais qu'elle crée un recours juridictionnel là où n'existait par le passé qu'un recours administratif auprès du ministre flamand compétent. Il observe que le Conseil d'Etat conserve son pouvoir de juridiction, étant donné qu'il peut intervenir, en tant que juge de cassation, à l'égard du Conseil pour les contestations d'autorisations.
- A.16.3. Le Conseil des ministres indique que le Conseil d'Etat applique dans certains cas strictement les conditions contenues dans l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, et, dans d'autres cas, leur donne une application extensive. Le Conseil des ministres invite dès lors la Cour à dire si le législateur décrétal est compétent ou non, en vertu de l'article 10 précité, pour créer un Conseil pour les contestations d'autorisations.
- A.16.4. Les parties requérantes exposent que la question de la compétence de tous les législateurs est d'ordre public. Elles soulignent que le Gouvernement flamand ne répond pas à l'argument selon lequel les articles 160 et 161 de la Constitution excluent l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

En ce qui concerne l'affaire n° 4766

A.17.1. Dans le premier moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 94 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, combinés avec les articles 144, 145, 160 et 161 de la Constitution, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et avec le principe général du droit d'accès au juge, en ce que les actes soumis à l'obligation de déclaration ne pourraient faire l'objet d'un recours. Selon elles, la déclaration est considérée comme un permis d'urbanisme à part entière, ce qui ressortirait de l'inscription dans le registre des autorisations, sans qu'il y ait eu une enquête publique préalable et un avis de la commission communale de l'aménagement du territoire ou du conseil de l'environnement. Malgré cela, il n'a, selon elles, pas été prévu de recours devant la députation ou devant le Conseil pour les contestations d'autorisations. Toujours selon ces parties, le Conseil d'Etat ne serait pas compétent, puisqu'aux termes de l'article 176, § 6, du décret du 18 mai 1999, la compétence de la section du contentieux administratif est limitée aux décisions d'autorisation mentionnées à l'article 133/56, alinéa 1er, 1°, du même décret, qui ne peuvent être attaquées devant le Conseil pour les contestations d'autorisations, et puisque la déclaration n'émane pas d'une autorité administrative. Selon elles, il découle également de ce qui précède que l'article 159 de la Constitution ne peut être appliqué. Les parties requérantes concluent qu'elles sont, sans justification raisonnable, privées des garanties des articles 144, 145, 160 et 161 de la Constitution et qu'il y a également un net recul par rapport à la situation antérieure, ce qui serait contraire à l'article 23 de la Constitution.

- A.17.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir tout d'abord que le moyen n'est recevable qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'article 94 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009.
- A.17.2.2. Le Gouvernement flamand expose ensuite qu'il désigne les actes soumis à l'obligation de déclaration sur la base des critères fixés par l'article 94 du décret du 18 mai 1999. Cette partie observe que des actes qui, antérieurement, n'étaient pas soumis à autorisation peuvent être soumis à l'obligation de déclaration. Il reconnaît que la déclaration urbanistique n'est pas un acte administratif et que les autorités ne sont pas compétentes pour déclarer irrecevable ou refuser cette déclaration. Il souligne que la déclaration n'est considérée comme un permis d'urbanisme que pour l'application de la réglementation dans d'autres secteurs.
- A.17.2.3. Selon le Gouvernement flamand, l'obligation de déclaration a été instaurée en vue, d'une part, d'introduire une simplification administrative et, d'autre part, de prévoir un instrument permettant à l'autorité de disposer tout de même d'une certaine information concernant des actes qui ne sont pas soumis à autorisation, pour qu'elle puisse prendre une décision en connaissance de cause dans d'autres matières. Cette partie estime que la différence entre les actes soumis à l'obligation de déclaration et les actes soumis à autorisation explique en soi la différence concernant les avis à recueillir et concernant la protection juridique : dans le cas d'un acte soumis à l'obligation de déclaration, aucun acte administratif n'est accompli, de sorte qu'aucun acte ne peut être contesté devant le juge. Selon le Gouvernement flamand, la distinction n'est pas disproportionnée, étant donné que les actes soumis à l'obligation de déclaration sont limités aux cas dans lesquels la marge de manœuvre de l'administration est minime en raison du caractère simple et usuel des actes en question ou en raison du fait que les actes en question sont soumis à des prescriptions urbanistiques précises, à des prescriptions de lotissement ou à des conditions intégrales d'aménagement. Il observe également qu'au cours des travaux préparatoires, il a été souligné que les actes soumis à l'obligation de déclaration devaient respecter les prescriptions urbanistiques et qu'en cas de contradiction avec ces prescriptions, un permis devait bel et bien être demandé.
- A.17.2.4. Enfin, le Gouvernement flamand ne voit pas dans quelle mesure l'absence d'enquête publique ou d'avis de la commission communale de l'aménagement du territoire ou du conseil de l'environnement pourrait porter atteinte au droit à une bonne administration de la justice.
- A.17.3. Les parties requérantes répondent que le fait que les actes déclarés doivent être considérés comme des actes autorisés pour d'autres secteurs de l'administration prouve qu'il s'agit d'actes importants. Elles relèvent que le Gouvernement flamand ne les contredit pas lorsqu'elles affirment qu'il n'y a pas d'accès à un juge.
- A.17.4. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes font une lecture erronée de la règle selon laquelle la déclaration est considérée comme un permis d'urbanisme pour l'application de la réglementation dans d'autres secteurs que celui de l'aménagement du territoire. Il expose que cette réglementation implique uniquement que lorsqu'il est fait référence à un permis d'urbanisme dans le cadre de la réglementation en vigueur dans d'autres secteurs, en ce compris la réglementation adoptée avant le décret du 27 mars 2009, la déclaration est assimilée à un permis.
- A.18.1. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 101 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général de droit de la non-rétroactivité des actes administratifs en ce que, par suite de la validation d'une attestation « as-built », les actes relatifs à une construction ou à un ensemble immobilier sont réputés, de manière irréfragable, avoir été exécutés de manière conforme au plan dès le début de l'exécution des travaux. Les parties requérantes ne voient pas pourquoi le législateur décrétal déroge à l'interdiction générale de rétroactivité des actes administratifs. Elles soulignent qu'aucune explication n'a été donnée à ce sujet au cours des travaux préparatoires. Selon elles, l'obtention d'une attestation « as-built » peut donner lieu à la cessation des poursuites mais ne saurait avoir pour effet de rendre cette attestation rétroactive. Elles estiment que ceci est d'autant plus problématique qu'une enquête publique est exclue et que la commission communale de l'aménagement du territoire ne rend pas d'avis.
- A.18.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir tout d'abord que le moyen n'est recevable qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'article 101 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009.

- A.18.2.2. Selon le Gouvernement flamand, il n'est nullement question de rétroactivité, puisque l'autorité indique uniquement qu'elle ne constate aucune dérogation substantielle aux plans autorisés. Dans la mesure où, du fait du constat de dérogations non significatives il serait conféré un droit qui n'existait pas par le passé, le Gouvernement flamand souligne que, bien que les actes administratifs n'aient pas en soi d'effet rétroactif, les choses sont différentes lorsque la rétroactivité résulte d'une disposition législative. Selon le Gouvernement flamand, il n'est pas question d'une violation du principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, à supposer que ce principe existe.
- A.18.2.3. Le Gouvernement flamand ajoute qu'il n'est absolument pas porté atteinte à la sécurité juridique et que la délivrance d'une attestation « as-built » est entourée de garanties suffisantes. Il souligne que l'attestation peut tout au plus porter sur des dérogations marginales, qu'elle doit être validée par le collège des bourgmestre et échevins et que l'agence de l'aménagement du territoire contrôle la validation. Selon le Gouvernement flamand, il découle aussi de la nature de l'attestation « as-built » qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de ne pas prévoir une enquête publique ou un avis obligatoire.
- A.18.3. Selon les parties requérantes, le principe général de droit de la non-rétroactivité des actes administratifs relève bel et bien des droits fondamentaux dont la Cour peut assurer le respect en combinaison avec l'article 10 de la Constitution. Elles n'affirment pas que le décret du 27 mars 2009 a un effet rétroactif, mais elles font valoir que le législateur décrétal les prive de la garantie de la non-rétroactivité des actes administratifs en prévoyant qu'une attestation « as-built » a un effet rétroactif.
- A.19.1. Dans le troisième moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 94 et 95 et les articles 99 à 105 du décret du 18 mai 1999, insérés par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, violent les articles 39 et 143 de la Constitution et les articles 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, 10 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qu'il découlerait des dispositions attaquées que, pour certaines constructions, l'intervention d'un architecte n'est pas requise. Pour ce qui est de la déclaration, le fait que la marge d'appréciation de l'administration est minime ne constitue pas, selon elles, un motif pour déroger à l'intervention obligatoire d'un architecte. Quant à l'attestation « as-built », elles relèvent que des plans qui sont établis par un architecte peuvent être remplacés par un document établi par une personne qui n'est pas architecte.
- A.19.2.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen n'est recevable qu'en ce qu'il tend à l'annulation des articles 94 et 95 et des articles 99 à 105 du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 36 du décret du 27 mars 2009. En outre, selon cette partie, le moyen est irrecevable, faute d'un exposé clair.
- A.19.2.2. Le Gouvernement flamand fait valoir ensuite que le moyen manque en fait, étant donné que les dispositions attaquées ne règlent nullement l'accès à la profession d'architecte. Cette partie reconnaît que certaines activités sont réglées, mais le fait que ces activités sont parfois exercées dans le cadre d'une profession ne signifie pas que des conditions d'accès à la profession seraient ainsi réglées. Il conclut qu'il n'est nullement question d'un règlement de la profession d'architecte, vu que les dispositions attaquées se bornent uniquement à prévoir, en ce qui concerne l'intervention d'un architecte, les cas dans lesquels cette intervention n'est pas requise, à savoir ceux dans lesquels il n'existe qu'une obligation de déclaration ou lorsqu'une attestation « asbuilt » est délivrée. Il relève que les dispositions attaquées font donc usage de la possibilité, prévue par l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, de ne pas imposer l'intervention d'un architecte.
- A.19.3. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand constate que le Conseil des ministres, dans son mémoire, n'émet aucune observation à propos de ce moyen, de sorte que cette partie estime, selon lui, que le moyen ne concerne pas l'autorité fédérale.
- A.20.1. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes exposent que l'article 133/28, § 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de prévoyance et de précaution, en ce qu'une demande de modification d'un permis de lotir ne doit pas être soumise à une enquête publique, alors qu'un permis d'urbanisme qui déroge à un permis de lotir est par contre soumis à une enquête publique. Elles craignent que la disposition attaquée soit utilisée pour contourner l'enquête publique obligatoire prévue par les articles 107 et 125 du décret du 18 mai 1999 et pour annuler des servitudes. Elles relèvent également que la

disposition attaquée porte atteinte à l'article 9, § 2, du décret du 18 mai 1999, étant donné que le pouvoir consultatif de la commission communale d'aménagement du territoire ne s'applique pas aux demandes de modification d'un permis de lotir.

- A.20.2.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen n'est recevable qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'article 133/28, § 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, et en particulier à l'annulation des mots « étant entendu que la demande ne fait jamais l'objet d'une enquête publique ». De surcroît, selon cette partie, le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce la violation de l'article 22 de la Constitution et du principe de prévoyance et de précaution, étant donné qu'il n'expose pas en quoi cette disposition et ces principes seraient violés.
- A.20.2.2.1. Le Gouvernement flamand expose que l'ancien article 132 du décret du 18 mai 1999 disposait que la procédure d'obtention du permis était applicable à une modification d'un permis de lotir. Il poursuit que tel est toujours le cas, mais qu'il ne doit plus être procédé à une nouvelle enquête publique.
- A.20.2.2.2. Toujours selon le Gouvernement flamand, la distinction entre la procédure d'octroi d'un permis dérogatoire et la modification d'un permis de lotir déjà délivré est raisonnablement justifiée étant donné que, dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis qui implique une dérogation aux prescriptions en matière d'urbanisme ou aux prescriptions en matière de lotissement, la notification de la demande aux autres propriétaires concernés n'est pas prévue. Il ajoute que les modifications ne peuvent être que limitées et que la décision d'accorder ou non la modification du permis de lotir est formalisée dans un acte administratif qui peut être attaqué par les personnes intéressées. Le Gouvernement flamand conclut que la différence de traitement n'est pas manifestement déraisonnable et qu'il n'est pas question d'une diminution considérable du niveau de protection antérieur.
- A.20.3. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée, en excluant radicalement une enquête publique, les prive de la garantie du principe de prévoyance et de précaution. Selon elles, le fait que l'autorité prenne un acte administratif qui peut être attaqué n'est pas pertinent. Toute autre appréciation conduirait, selon elles, à ce que tous les avis obligatoires et toutes les enquêtes publiques perdraient leur signification.
- A.20.4. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand constate que les parties requérantes n'indiquent toujours pas dans quelle mesure la disposition attaquée serait incompatible avec l'article 22 de la Constitution et avec le principe de prévoyance et de précaution.
- A.21.1. Dans le cinquième moyen, les parties requérantes exposent que l'article 133/50, §§ 4 et 5, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général du droit d'accès à un juge, en ce que les auteurs d'un recours devant la députation doivent, sous peine d'irrecevabilité, fournir la preuve qu'une copie de la requête a été adressée au demandeur du permis et au collège des bourgmestre et échevins et que l'indemnité de dossier a été payée. Selon ces parties, il est ainsi créé une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, la procédure devant la députation et, d'autre part, la procédure devant le Conseil pour les contestations d'autorisations. Elles relèvent que ces formalités sont en outre difficiles à remplir, puisqu'il faut accompagner la requête adressée à la députation, qui n'a pas encore été envoyée, d'une preuve qu'une copie de cette requête a été envoyée par recommandé au demandeur et au collège. Pour ce qui est de la preuve du paiement de l'indemnité de dossier, elles relèvent que cette preuve ne peut être fournie que lorsque le virement a été effective et a été effectivement comptabilisé.
- A.21.2.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen est uniquement recevable en ce qu'il tend à l'annulation de l'article 133/50, §§ 4 et 5, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009. En outre, selon cette partie, le moyen est irrecevable à défaut d'exposer en quoi il dénonce la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général du droit d'accès à un juge.

- A.21.2.2. Quant au fond, le Gouvernement flamand renvoie tout d'abord à la jurisprudence de la Cour, qui ferait apparaître qu'une différence de traitement qui découle de l'application de règles procédurales différentes n'est discriminatoire que s'il en découle une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées. Selon le Gouvernement flamand, les procédures sont, en l'espèce, fondamentalement différentes, étant donné qu'il s'agit, d'une part, d'un recours administratif et, d'autre part, d'un recours juridictionnel, et il n'est nullement question d'une limitation disproportionnée des droits des personnes en cause.
- A.21.2.3. Selon le Gouvernement flamand, il ne saurait pas non plus être question d'une diminution considérable du niveau de protection de l'environnement offert par le régime précédemment en vigueur, étant donné qu'en vertu des anciens articles 117, § 2, et 119 du décret du 18 mai 1999, l'auteur d'un recours devait, sous peine d'irrecevabilité, envoyer une copie de la requête au collège et devait joindre à la requête une preuve de paiement de l'indemnité de dossier. En ce que les dispositions attaquées reprennent ce système, cette partie estime que le moyen est tardif. Le fait que la nouvelle réglementation prévoie que la preuve de l'envoi recommandé de la requête au collège des bourgmestre et échevins doit être jointe à la requête elle-même, ne peut, selon le Gouvernement flamand, être considérée comme déraisonnable, vu que ce système permet à l'autorité qui doit décider du recours administratif d'examiner la recevabilité du recours.
- A.21.3.1. Quant à la tardivité du moyen, les parties requérantes renvoient à ce qu'elles ont exposé en A.2.2.
- A.21.3.2. Quant au droit d'accès à un juge, les parties requérantes exposent que pour pouvoir bénéficier de cet accès, une partie doit pouvoir parcourir correctement les phases de recours antérieures, ce qui n'est pas le cas lorsque ces dernières contiennent une ou plusieurs procédures « couperets » qui sont manifestement déraisonnables. En guise d'illustration, ces parties renvoient à la situation du requérant Vande Casteele.
- A.21.4. Le Gouvernement flamand répond que les parties requérantes exposent pour la première fois dans leur mémoire en réponse en quoi elles estiment que la disposition attaquée viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit d'accès à un juge. Abstraction faite de la question de savoir si cela peut se faire de manière recevable pour la première fois dans le mémoire en réponse, le Gouvernement flamand souligne que les parties requérantes s'estiment lésées par des formalités qui portent uniquement sur la procédure de recours administratif, et non sur un recours juridictionnel.
- A.22.1. Dans le sixième moyen, les parties requérantes exposent que l'article 133/28, § 1er, l'article 133/48, § 2, alinéa 1er, et § 4, l'article 133/71, § 2, et l'article 135/1 du décret du 18 mai 1999, insérés par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, et l'article 104 du décret du 27 mars 2009 ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de prévoyance et avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, en ce que la protection juridique est démantelée, par l'abrogation du décret du 22 octobre 1996 et des articles 100, 107, 109 et 114 du décret du 18 mai 1999. Selon les parties requérantes, cette protection juridique est démantelée parce que les conclusions de l'attestation urbanistique ne peuvent être contestées, le délai de recours est réduit à trente jours et l'obligation d'affichage est limitée à trente jours. Selon ces parties, ce recul des garanties procédurales est d'autant moins admissible qu'il concerne également les décisions de régularisation et de validation, alors que de tels dossiers demandent plus de temps et plus de soins. En outre, selon elles, il est établi une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée, vu qu'aux termes de l'article 75 du décret du 27 mars 2009, il reste des décisions qui sont publiées selon les règles qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du décret.
- A.22.2. Selon le Gouvernement flamand, ce moyen coı̈ncide avec les trois premiers moyens dans l'affaire n° 4765.
- A.22.3. Les parties requérantes émettent des réserves à cet égard. Elles affirment avoir formulé et développé ce moyen de manière distincte.
- A.23.1.1. Dans le septième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 116 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de prévoyance et de précaution, en ce qu'un permis de régularisation est délivré selon la procédure habituelle, y compris le recours devant la députation et

devant le Conseil pour les contestations d'autorisations. Elles estiment que le délai de trente jours pour introduire ces recours n'est pas réaliste pour la commission communale d'aménagement du territoire et pour le conseil de l'environnement, étant donné que ces instances ne siègent pas en permanence et qu'elles ne se réunissent pas durant les vacances.

- A.23.1.2. Selon les parties requérantes, des situations inégales sont traitées de manière égale. Elles font valoir que la justification de ces délais écourtés la sécurité juridique du demandeur n'a pas de sens pour les demandes de régularisation, vu que l'insécurité qui frappe le demandeur est due à son propre comportement.
- A.23.1.3. Les parties requérantes soulignent que l'autorité devra consacrer davantage de temps et de travail à la demande de régularisation. Selon elles, les délais de recours serrés ne sont pas davantage justifiés à l'égard des tiers, qui, en cas d'infraction, doivent pouvoir mener une enquête complémentaire concernant les faits. En outre, le fait que ces délais courent à compter de l'affichage est, selon elles, problématique, vu que dans le cas d'un permis de régularisation, les travaux ont déjà débutés.
- A.23.1.4. Les parties requérantes dénoncent également la violation du principe d'égalité et de nondiscrimination en ce que l'article 116 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, autorise qu'un permis de régularisation soit délivré dans les cas prévus par l'article 158, § 1er, 1°, 2° et 3°, du décret du 18 mai 1999, alors que, pour ces situations, un arrangement amiable n'est pas possible.
- A.23.2.1. Le Gouvernement flamand reproche aux parties requérantes de n'avoir pas précisé ce qu'elles entendent par principe de prévoyance et de précaution.
- A.23.2.2. Selon les parties requérantes, le principe de prévoyance et de précaution est étroitement lié aux obligations positives contenues dans les articles 22 et 23 de la Constitution et dans les dispositions conventionnelles correspondantes.
- A.23.3.1. Selon le Gouvernement flamand, ce moyen coïncide avec les trois premiers moyens dans l'affaire n° 4765.
- A.23.3.2. Les parties requérantes émettent des réserves à cet égard. Elles affirment avoir formulé et développé distinctement ce moyen.
- A.24.1.1. Dans le huitième moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 158, § 2, alinéa 1er et, § 3, et 158/1, § 2, du décret du 18 mai 1999, insérés par l'article 58 du décret du 27 mars 2009, ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 144 et 145 de la Constitution, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec le principe général du droit d'accès au juge, en ce que, aux termes des dispositions attaquées, un contrevenant et l'inspecteur urbaniste peuvent, moyennant l'accord du procureur du Roi, trouver un arrangement amiable, qui éteint l'action publique et l'action en réparation. Les parties requérantes soulignent que les personnes qui se sont constituées partie civile et les personnes intéressées ne sont pas associées à l'arrangement amiable et à l'éventuelle médiation qui précède. Selon elles, ceci est d'autant plus inacceptable que ces acteurs peuvent également être des associations ayant la capacité d'agir, qui ont pour objet statutaire la conservation du bon aménagement du territoire et de l'environnement. Elles estiment que, si le législateur décrétal souhaite éviter ou clôturer un procès par un arrangement amiable, les tiers intéressés et les personnes qui se sont constituées partie civile doivent être associés à la procédure.
- A.24.1.2. Concernant la violation invoquée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties requérantes se réfèrent à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 mars 2009 en cause de *Gorou* c. Grèce. Selon elles, il découle de cet arrêt qu'une partie civile qui demande au ministère public de former un pourvoi en cassation peut partir du principe que cette procédure lui profitera également. Elles estiment que l'exclusion des tiers intéressés et des parties civiles de l'arrangement amiable n'est pas compatible avec les dispositions conventionnelles internationales précitées.

- A.24.2.1. Selon le Gouvernement flamand, le moyen est uniquement recevable en ce qu'il tend à l'annulation des articles 158, § 2, alinéa 1er, et § 3, et 158/1, § 2, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été insérés par l'article 58 du décret du 27 mars 2009.
- A.24.2.2. Le Gouvernement flamand fait valoir ensuite qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que, dans le cadre de l'arrangement amiable, le contrevenant et la partie civile ou l'intéressé soient des parties égales. Il souligne que l'action pénale et l'action en réparation sont des actions publiques intentées et exercées dans le cadre de l'intérêt général, alors que la partie civile vise à obtenir réparation du dommage qu'elle a subi par suite de l'infraction. Il renvoie à l'arrêt n° 135/2009 du 1er septembre 2009, dans lequel la Cour aurait reconnu la différence fondamentale entre la partie civile et l'inspecteur urbaniste ou le ministère public. Il ajoute que le régime attaqué ne diffère pas fondamentalement de celui qui est prévu à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle. Pour être complet, le Gouvernement flamand ajoute que l'action civile n'est pas affectée par l'arrangement amiable. Il conclut que le régime attaqué ne pourrait dès lors être considéré comme manifestement déraisonnable à l'égard de la partie civile ou de l'intéressé.
- A.24.3. Le Conseil des ministres souligne que l'arrangement amiable est exclusivement dicté par des motifs d'intérêt général, dans la mesure où l'inspecteur urbaniste ne tient compte que de la compatibilité de l'infraction en matière d'urbanisme avec le bon aménagement du territoire ou des possibilités de régularisation. Selon cette partie, le législateur décrétal pouvait dès lors limiter les acteurs concernés par l'arrangement amiable au contrevenant et à l'inspecteur, sans prévoir l'intervention d'un tiers lésé, étant donné que celui-ci poursuit exclusivement l'intérêt privé. Le fait que le procureur du Roi doive au préalable donner son accord implique, selon le Conseil des ministres, la garantie que l'infraction ne porte pas une atteinte illicite aux droits de tiers. Le Conseil des ministres souligne lui aussi qu'un tiers lésé qui estime qu'une infraction en matière d'urbanisme porte atteinte à ses intérêts privés peut intenter une action civile.
- A.24.4. Les parties requérantes font référence à une affaire à laquelle le requérant Vande Casteele est partie et qui prouve, selon elles, qu'il est manifestement déraisonnable qu'un arrangement amiable puisse être conclu sans que les personnes lésées soient consultées ou puissent intervenir. Elles soulignent que le risque d'extinction de l'action publique pour la partie civile est d'autant plus déraisonnable qu'elle devra à nouveau intenter une nouvelle procédure après l'arrangement amiable.
- A.24.5. Le Gouvernement flamand souligne dans son mémoire en réplique qu'il n'appartient pas au justiciable de s'occuper de l'opportunité des actions de droit public. Selon cette partie, les parties requérantes oublient que les dispositions attaquées ne portent pas atteinte aux droits de la victime d'une infraction en matière d'urbanisme, puisque la victime pourra toujours demander de remédier aux conséquences civiles de l'infraction, soit en se constituant partie civile, soit en demandant au juge civil la réparation du dommage causé par l'infraction.
- A.25.1. Dans le neuvième moyen, les parties requérantes exposent que la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que les articles 133/56 à 133/86 du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été insérés par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, qui organisent le Conseil des contestations d'autorisations, ne sont pas compatibles avec les règles répartitrices de compétence. Elles s'en remettent à la sagesse de la Cour en ce qui concerne les moyens à soulever d'office qui seraient pris de l'éventuelle violation des règles répartitrices de compétence.
- A.25.2. Selon le Gouvernement flamand et le Conseil des ministres, ce moyen co $\ddot{\text{n}}$ cide avec le quatrième moyen dans l'affaire n $^{\circ}$ 4765.

En ce qui concerne l'affaire n° 4799

- A.26.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 36 et 40 du décret du 27 mars 2009.
- A.26.2. Selon le Gouvernement flamand, la requête n'est recevable qu'en tant qu'est demandée l'annulation des articles 114, § 2, 133/50, § 4, alinéa 2, première phrase, et 133/56 du décret du 18 mai 1999,

insérés par l'article 36 précité, et de l'article 135/1, §§ 1er et 2, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 précité. Pour le surplus, le recours serait irrecevable, faute de griefs.

- A.27.1.1. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 114 et 133/56 du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été insérés par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, violent les articles 39, 143, 144, 145 et 161 de la Constitution et les articles 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, 10 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qu'un permis de lotir annule des servitudes établies par le fait de l'homme et des obligations déterminées contractuellement.
- A.27.1.2. Elles estiment que le législateur décrétal ne peut désigner l'autorité autorisée à modifier, par la voie d'un permis de lotir, des servitudes et des obligations contractuelles. Une telle désignation est, selon elles, une mission du législateur fédéral. Elles reprochent aussi à la disposition attaquée de dispenser l'autorité de l'obligation de réparation, étant donné qu'aux termes de cette disposition, le droit à réparation peut uniquement être exercé à charge du demandeur, et elles lui reprochent également de limiter le droit à réparation à une indemnité financière. Selon elles, un tel système est une matière réservée à l'autorité fédérale.
- A.27.1.3. Les parties requérantes font également valoir que les dispositions attaquées ont pour effet qu'une juridiction administrative, le Conseil pour les contestations d'autorisations, statue sur des droits et obligations civils au sens de l'article 144 de la Constitution, dans la mesure où le Conseil se prononce sur les contestations relatives à l'annulation de servitudes ou d'obligations contractuelles. Selon elles, en confiant au Conseil pour les contestations d'autorisations une telle action civile, le législateur décrétal méconnaît l'article 161 de la Constitution, étant donné que seule une loi fédérale peut créer une juridiction administrative, ainsi que la compétence du pouvoir judiciaire, puisqu'une juridiction administrative statuera sur des droits civils.
- A.27.1.4. Enfin, les parties requérantes font valoir que la réglementation des servitudes et de la responsabilité n'est pas nécessaire à la politique de l'aménagement du territoire.
- A.27.2.1.1. le Gouvernement flamand fait valoir tout d'abord que la branche est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'article 114 du décret du 18 mai 1999, puisque cette disposition reprend l'ancien article 133, § 2, du décret du 18 mai 1999, avant sa modification par l'article 36 du décret du 27 mars 1999.
- A.27.2.1.2. Les parties requérantes répondent qu'il ne s'agit nullement de la simple confirmation d'une coordination exécutée par le gouvernement, mais que le législateur décrétal a, en l'occurrence, adopté lui-même une norme législative.
- A.27.2.2.1. Le Gouvernement flamand fait également valoir que le moyen est irrecevable en ce que la Cour ne peut exercer un contrôle direct au regard des articles 143, 144, 145 et 161 de la Constitution. Selon cette partie, ces dispositions ne contiennent pas de règles répartitrices de compétence et ne figurent pas au titre II de la Constitution.
- A.27.2.2.2. Les parties requérantes répondent que les articles 144, 145 et 161 de la Constitution garantissent que seul le législateur fédéral peut créer des juridictions et que la loi fédérale ne peut déférer les litiges concernant des droits et obligations à caractère civil qu'aux juridictions du pouvoir judiciaire. Si elles n'ont pas invoqué la violation des articles 144 et 145, combinés avec les articles 10 et 11, de la Constitution, il s'agit, selon ces parties, d'une erreur de plume. En tout état de cause, la Cour doit, selon ces parties, soulever d'office la violation d'un droit fondamental, combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution, puisque cette matière est d'ordre public.
- A.27.3.1.1. Quant au fond, le Gouvernement flamand fait valoir que le législateur décrétal a réglé le rapport entre un permis de lotir et les servitudes existantes ou les obligations contractuelles relatives à l'affectation des sols, sans modifier en tant que telles les règles relatives aux servitudes et aux contrats concernant l'affectation des sols. Cette partie reconnaît que le régime attaqué restreint le droit de propriété, mais elle souligne que le but est uniquement de réaliser l'aménagement du territoire. Elle souligne que la Cour a admis que le législateur décrétal apporte des restrictions au droit de propriété.

- A.27.3.1.2. Le Gouvernement flamand nie qu'il puisse être déduit de l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999 que le droit à réparation serait limité à une indemnisation financière et qu'une réparation en nature serait exclue. Il ajoute que cette disposition ne déroge pas davantage aux règles de droit commun concernant la responsabilité des pouvoirs publics.
- A.27.3.1.3. Pour ce qui est de la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations, le Gouvernement flamand commence par exposer pourquoi le législateur décrétal est effectivement compétent pour créer cette juridiction administrative. En réponse aux parties requérantes qui reprochent aux dispositions attaquées d'habiliter le Conseil pour les contestations d'autorisations à se prononcer sur des droits et obligations civils, le Gouvernement flamand souligne que le Conseil statue uniquement sur des actes administratifs, en l'occurrence un permis de lotir.
- A.27.3.1.4. En réponse aux parties requérantes qui doutent de la nécessité du régime relatif aux servitudes et de la responsabilité, le Gouvernement flamand souligne que l'article 114, § 2, attaqué, du décret du 18 mai 1999 trouve son fondement dans l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 et qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux compétences implicites contenues dans l'article 10 de la même loi.
- A.27.3.2.1. Les parties requérantes répondent que l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999 prévoit expressément qu'il déroge au paragraphe 1 de cet article, qui dispose notamment que les permis de lotir sont délivrés sous réserve des droits civils se rapportant aux biens immeubles. Elles en déduisent que le régime attaqué porte effectivement sur des droits civils et des servitudes et annule des obligations contractuelles.
- A.27.3.2.2. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée ne peut être lue utilement que si l'on part du principe que le droit à réparation incombe uniquement au demandeur et que la réparation en nature n'est pas possible. Selon elles, une réparation en nature prendrait la forme d'une annulation du permis de lotir.
- A.27.3.2.3. Concernant la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations, les parties requérantes estiment que lorsque ce Conseil statue sur un permis de lotir qui annule des servitudes et des obligations contractuelles, il statue bel et bien sur des droits civils au sens de l'article 144 de la Constitution.
- A.27.3.3.1. Selon le Gouvernement flamand, l'on ne peut exclure de manière générale qu'après que le permis de lotir a été octroyé et exécuté, le demandeur se concerte avec le bénéficiaire d'une servitude ou d'une obligation contractuelle annulée par ce permis, afin de faire naître une nouvelle servitude ou une nouvelle obligation contractuelle. Dans les cas où cela serait matériellement impossible et où seule une réparation financière est envisageable, il n'est, selon le Gouvernement flamand, pas davantage dérogé au droit commun de la responsabilité. Cette partie souligne que, conformément à ce droit, l'exécution en nature ne prime la réparation financière que si elle est matériellement possible.
- A.27.3.3.2. Dans la mesure où les parties requérantes font valoir que la branche doit être lue en ce sens qu'elle invoque la violation des articles 144 et 145, combinés avec les articles 10 et 11, de la Constitution, le Gouvernement flamand estime que ni la formulation du moyen ni son exposé ne font apparaître d'une manière quelconque en quoi le principe d'égalité et de non-discrimination serait violé. Le Gouvernement flamand considère dès lors qu'il s'agit d'un moyen nouveau, qui est tardif.
- A.28.1. Dans la deuxième branche du premier moyen, les parties requérantes dénoncent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que le bénéficiaire de servitudes établies par le fait de l'homme et d'obligations contractuelles qui, aux termes de l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999, sont annulées par un permis de lotir avec lequel elles ne sont pas compatibles, sont informées de la demande de permis et du permis et en ce qu'aucune enquête publique n'est organisée. De ce fait, selon elles, ce bénéficiaire ne peut utilement mettre en œuvre les garanties procédurales offertes par le décret du 18 mai 1999, comme le recours ou l'intervention devant la députation. Elles soulignent qu'aux termes de l'article 133/72, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, le greffier du Conseil pour les contestations d'autorisations doit transmettre une copie de la requête adressée à ce Conseil aux personnes concernées par l'affaire, pour autant qu'elles puissent être déterminées. Selon elles, l'on n'aperçoit pas pourquoi une copie de la demande de permis de lotir et de la

décision ne doit pas être notifiée aux personnes intéressées qui sont bénéficiaires d'une servitude ou d'une obligation contractuelle.

- A.28.2.1.1. Selon le Gouvernement flamand, la deuxième branche est dirigée contre les articles 114, § 2, et 133/56, du décret du 18 mai 1999. Le Gouvernement flamand fait valoir que la branche n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre l'article 133/50, § 4, alinéa 2, première phrase, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009. Pour le surplus, selon cette partie, la branche est irrecevable, faute d'exposé.
- A.28.2.1.2. Toujours selon cette partie, la branche est irrecevable faute d'intérêt, étant donné qu'elle n'est pas dirigée contre une différence de traitement qui découle d'une disposition du décret attaqué, mais tout au plus contre une différence de traitement qui découle d'une lacune.
- A.28.2.2. Les parties requérantes reconnaissent que les dispositions attaquées sont les articles 114, § 2, 133/50, § 4, alinéa 2, et 133/56, du décret du 18 mai 1999. Elles font valoir que l'annulation de l'article 133/50, § 4, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, en ce que le recours n'est pas remis simultanément au bénéficiaire, obligerait le juge et l'administration à mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, exprimée en des termes suffisamment précis et complets. Selon elles, l'exception doit être rejetée en ce qui concerne l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999. Elles ajoutent que l'annulation de cette disposition met fin à un préjudice pour les bénéficiaires de servitudes, à savoir l'annulation d'office de servitudes et la limitation de la réparation.
- A.28.3.1. Selon le Gouvernement flamand, la branche manque en fait, parce que les parties requérantes partent du principe que le bénéficiaire d'une servitude ou d'une obligation relative à l'affectation des sols ne devrait pas être informé de la demande d'un permis de lotir. Toujours selon le Gouvernement flamand, ces parties oublient l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux enquêtes publiques sur les demandes des autorisations urbanistiques et des permis de lotir, qui dispose que lorsqu'une demande de permis de lotir mentionne que son contenu est contraire à une servitude ou à une obligation contractuelle, les bénéficiaires sont informés de la demande par l'administration communale. Pour le surplus, le Gouvernement flamand estime que le demandeur d'un permis de lotir et le bénéficiaire de servitudes et d'obligations contractuelles ne sont pas comparables. Selon cette partie, les règles procédurales afférentes à un recours administratif ne peuvent pas davantage être utilement comparées aux règles procédurales dans le cadre d'un recours juridictionnel.
- A.28.3.2. Le Gouvernement flamand estime qu'il découle de l'ensemble des garanties offertes par les procédures de recours administratif et juridictionnel qu'il ne saurait être question d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Il souligne que le permis de lotir devra, le cas échéant, faire l'objet d'une enquête publique et qu'une notification individuelle de la demande de permis de lotir aux bénéficiaires de servitudes et d'obligations contractuelles et aux propriétaires des parcelles attenantes est prévue. Il ajoute que la décision d'accorder un permis doit être affichée, que la décision d'accorder un permis peut faire l'objet d'un recours devant la députation et que la décision de la députation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil des contestations d'autorisations. De même, selon le Gouvernement flamand, le greffier du Conseil des contestations d'autorisations notifiera au bénéficiaire d'une servitude ou d'une obligation contractuelle annulée par un permis de lotir une copie de la requête adressée à ce Conseil, puisque ces bénéficiaires peuvent être déterminés par le greffier.
- A.28.4.1. Les parties requérantes répondent que l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 ne peut remédier à l'inconstitutionnalité, étant donné que le décret doit lui-même prévoir une telle garantie essentielle et qu'il le fait également dans d'autres cas. Elles répètent que le décret interdit l'enquête publique en cas de modification d'un permis de lotir.
- A.28.4.2. Selon les parties requérantes, eu égard aux principes généraux de prévoyance, de confiance et de respect des droits acquis, la situation du demandeur d'un permis de lotir et la situation du bénéficiaire de servitudes ou d'obligations contractuelles sont effectivement comparables pour ce qui concerne la publicité de l'administration, la participation au processus décisionnel et la notification des décisions.

- A.28.4.3. Les parties requérantes font valoir que les garanties procédurales dont le Gouvernement flamand fait état ne sont pas pertinentes. Selon elles, la question consiste à savoir pourquoi les bénéficiaires d'une servitude ou d'une obligation contractuelle ne sont pas informés de la demande de permis de lotir et de la décision en première instance.
- A.28.5. Le Gouvernement flamand répond que dans la mesure où les parties requérantes invoqueraient, dans leur mémoire en réponse, la violation du principe de légalité, le grief est tardif et dès lors irrecevable. Toujours selon le Gouvernement flamand, ce grief est en tout état de cause non fondé, étant donné que le règlement de l'enquête publique en matière d'urbanisme ne constitue pas une compétence que le Constituant a réservée au législateur décrétal.
- A.29.1. Dans la troisième branche du premier moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 7 mars 2009, n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que cette disposition limiterait le droit à réparation en excluant la réparation en nature et en tenant le demandeur seul pour responsable du dommage subi par les bénéficiaires d'une servitude ou d'une obligation contractuelle. Selon ces parties, il serait ainsi établi une différence de traitement par rapport aux victimes protégées par l'article 1382 du Code civil, étant donné que celles-ci peuvent obtenir la réparation en nature à charge de tous les responsables.
- A.29.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir tout d'abord que la branche est uniquement recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 36 du décret du 7 mars 2009.
- A.29.2.2. Pour le surplus, le Gouvernement flamand répète que le législateur décrétal n'entend nullement déroger au droit commun de la responsabilité extracontractuelle et aux règles de droit commun relatives à la responsabilité des pouvoirs publics. Il souligne également que les seules servitudes et obligations contractuelles qui sont annulées sont celles qui sont incompatibles avec le permis de lotir.
- A.29.3. Les parties requérantes répètent à leur tour que la disposition attaquée ne peut être lue utilement que si l'on part du principe que la réparation incombe uniquement au demandeur et que la réparation en nature est impossible.
- A.30.1.1. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 109, § 1er, 113 et 135/1, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été insérés par les articles 36 et 40 du décret du 7 mars 2009, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.
- A.30.1.2. Selon le Gouvernement flamand, le moyen est uniquement recevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 135/1 précité du décret du 18 mai 1999. Pour le surplus, selon cette partie, le moyen est irrecevable, faute d'exposé.
- A.30.1.3. Les parties requérantes répondent que le moyen doit être examiné en même temps que les quatrième et cinquième moyens dans l'affaire n° 4764.
- A.30.2.1. Les parties requérantes exposent que l'article 135/1 précité confère à l'attestation urbanistique un caractère intangible. Selon elles, ceci est d'autant moins acceptable pour le bénéficiaire d'une servitude ou d'une obligation contractuelle, étant donné que celui-ci n'est pas informé de l'annulation de cette servitude ou de cette obligation et n'est pas consulté à ce sujet. Elles relèvent que l'article 133/28 du décret du 18 mai 1999, en cas de modification d'un permis de lotir, prévoit par contre une notification limitée aux copropriétaires, mais pas aux bénéficiaires précités, qui, de fait, ne sont pas copropriétaires.
- A.30.2.2. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes donnent à l'attestation urbanistique une portée qu'elle n'a pas. Selon cette partie, il ressort en effet de l'article 135/1, § 1er, du décret du 18 mai 1999 que la délivrance d'une attestation urbanistique n'équivaut pas à l'octroi d'un permis. Elle ajoute que l'attestation n'est pas intangible, étant donné que ce n'est que dans les hypothèses prévues à l'article 135/1, § 2, du décret du 18 mars 1999 que les conclusions d'une telle attestation ne peuvent plus être modifiées ou contredites et que l'attestation ne reste valable que durant deux ans (article 135/1, § 3, du décret précité). Toujours selon le Gouvernement flamand, dans le cadre de la délivrance de l'attestation urbanistique, il est examiné si un projet est

notamment conforme au bon aménagement du territoire, examen au cours duquel les principes prévus à l'article 117, § 2, du décret du 18 mars 1999 doivent être respectés. Toujours selon cette partie, la réglementation attaquée implique que l'examen de la conformité urbanistique doit déjà avoir lieu lors de la demande d'une attestation urbanistique, ce qui augmente la sécurité juridique pour le demandeur.

- A.30.3.1. Selon les parties requérantes, le Gouvernement flamand reconnaît que l'attestation est un permis minutieusement établi, ce qui les conforte dans l'idée que la disposition attaquée n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.
- A.30.3.2. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand nie avoir prétendu que l'attestation est un permis minutieusement établi.
- A.31.1. Dans le troisième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 133/50 du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 36 du décret du 27 mars 2009, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les personnes concernées par la procédure de recours administratif devant la députation ne sont pas informées par écrit de l'introduction d'un recours. Elles relèvent que lorsqu'une demande de permis de lotir est refusée, le demandeur ne doit afficher que durant une période limitée un avis mentionnant le refus de sa demande, mais qu'il ne doit pas afficher d'avis signalant l'introduction du recours. Elles ajoutent que les services provinciaux ne doivent communiquer la requête qu'au fonctionnaire urbaniste régional. Il en résulte, selon elles, que les personnes qui ont introduit une réclamation dans le cadre d'une enquête publique, les bénéficiaires de servitudes et d'obligations contractuelles, les personnes qui subissent des nuisances et les associations ayant la capacité d'agir ne sont pas informées d'un éventuel recours. La différence de traitement par rapport à la procédure devant le Conseil pour les contestations d'autorisations, dans le cadre de laquelle le greffier doit informer par écrit toutes les personnes intéressées, n'est, selon elles, pas raisonnablement justifiée. Elles estiment qu'il y a d'autant plus discrimination que les personnes intéressées sont connues de l'administration et/ou du demandeur.
- A.31.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir en premier lieu que le moyen n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre l'article 133/50, § 4, alinéa 2, première phrase, du décret du 18 mai 1999. Pour le surplus, il est irrecevable, faute d'exposé.
- A.31.2.2. Quant au fond, le moyen coïncide, selon le Gouvernement flamand, avec la deuxième branche du premier moyen.
- A.31.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes renvoient à leurs arguments concernant le premier moyen dans l'affaire n° 4799 et concernant les trois premiers moyens dans l'affaire n° 4765. Elles ajoutent que l'affichage ne compense pas l'absence de notification, vu que les bénéficiaires d'une servitude ou d'une obligation contractuelle n'habitent même pas dans le lotissement.
- A.31.4. Le Gouvernement flamand répond que la référence à la réponse des parties requérantes concernant les trois premiers moyens dans l'affaire n° 4765 est irrecevable. Pour le surplus, le Gouvernement flamand renvoie à la réfutation de ces arguments contenue dans son mémoire en réponse et dans son mémoire en réplique dans l'affaire précitée.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 36, 40, 58 et 104 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ».

- B.1.2. La Cour peut uniquement annuler les dispositions législatives explicitement attaquées contre lesquelles des moyens sont invoqués et, le cas échéant, des dispositions qui ne sont pas attaquées mais qui sont indissociablement liées aux dispositions qui doivent être annulées.
- B.1.3. En ce qui concerne les articles 36, 40 et 58, attaqués, du décret du 27 mars 2009, des moyens sont uniquement invoqués contre les articles 94, 95, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 114, § 2, 116, § 4, 119, 120, 133/28, § 1er, 133/45, §§ 1er et 3, 133/48, §§ 1er, 2, 3 et 4, 133/50, §§ 1er, 2, 3, 4 et 5, 133/51, alinéa 1er, 133/52, § 5, 133/56 à 133/86, 135/1, 135/2, 158, § 2, alinéa 1er, et § 3, et 158/1, § 2, du décret du 18 mai 1999 « portant organisation de l'aménagement du territoire », remplacés ou insérés par les dispositions attaquées. Par conséquent, l'examen des recours en annulation est, en ce qui concerne les articles 36, 40 et 58 attaqués, limité à ces dispositions.
- B.1.4. Eu égard à ce qui précède, l'exception soulevée par le Gouvernement flamand, selon laquelle les recours en annulation seraient partiellement irrecevables à défaut de griefs, ne doit pas être examinée.
- B.1.5.1. Les dispositions du décret du 18 mai 1999 mentionnées en B.1.3 constituent les articles 4.2.2, 4.2.3, 4.2.7, 4.2.8, 4.2.9, 4.2.10, 4.2.11, 4.2.12, 4.2.13, 4.2.22, § 2, 4.2.24, § 4, 4.3.3, 4.3.4, 4.6.7, § 1er, 4.7.16, §§ 1er et 3, 4.7.19, §§ 1er, 2, 3 et 4, 4.7.21, §§ 1er, 2, 3, 4 et 5, 4.7.22, alinéa 1er, 4.7.23, § 5, 4.8.1 à 4.8.31, 5.3.1, 5.3.2, 6.1.51, § 2, alinéa 1er, et § 3, et 6.1.52, § 2, des décrets, coordonnés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009, formant le « Code flamand de l'aménagement du territoire » (ci-après : le Code flamand de l'aménagement du territoire).
- B.1.5.2. Les articles 4.7.19, § 2, 4.8.3, 4.8.6, 4.8.9, 4.8.10, 4.8.13, 4.8.16, 4.8.17, 4.8.18, 4.8.22, 4.8.25, 4.8.26 et 4.8.27 du Code flamand de l'aménagement du territoire ont été modifiés par les articles 23 et 26 à 37 du décret du 16 juillet 2010 « portant adaptation du Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009 et du décret du 10 mars 2006 portant adaptations décrétales en matière d'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier suite à la politique administrative ». La Cour ne doit cependant pas tenir compte de ces modifications.

- B.2.1.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes à l'annulation des dispositions attaquées.
- B.2.1.2. A l'appui de leur intérêt, les parties requérantes font valoir, d'une part, que le décret du 27 mars 2009 affecte individuellement tout habitant de la région de langue néerlandaise et, d'autre part, qu'elles sont parties dans plusieurs procédures relatives à des permis d'urbanisme et que la requérante Geysens est membre effectif d'une commission communale d'aménagement du territoire.
- B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.
- B.2.3. Le fait que le décret du 27 mars 2009 puisse s'appliquer à tout habitant de la Région flamande ne suffit pas à démontrer l'intérêt des parties requérantes.
- B.2.4. En ce qu'elle fait valoir qu'elle est membre effective d'une commission communale d'aménagement du territoire, la requérante Geysens invoque en vain un intérêt fonctionnel, étant donné que les dispositions attaquées ne portent pas atteinte aux prérogatives liées à ses fonctions.
- B.2.5.1. En ce qu'elles sont engagées, en tant que parties intéressées, dans des procédures relatives à l'octroi ou à la contestation de permis de bâtir, de lotir et de régularisation, les parties requérantes peuvent être affectées directement et défavorablement par les articles 116, § 4, 133/28, § 1er, 133/48, §§ 2, 3 et 4, 133/50, §§ 1er à 5, 133/52, § 5, et 133/56 à 133/86 du décret du 18 mai 1999, remplacés par l'article 36, attaqué, du décret du 27 mars 2009, et par l'article 135/1 du décret précité, inséré par l'article 40 attaqué, qui règlent les droits des tiers intéressés dans ces procédures, ainsi que par l'article 104 attaqué, qui abroge la procédure qui existait auparavant.

- B.2.5.2. En ce que les « déclarations urbanistiques » visées à l'article 94 du décret du 18 mai 1999 sont considérées comme des permis et ne peuvent être attaquées et en ce que, aux termes de l'article 95 du même décret, le Gouvernement flamand peut exempter certains actes de l'obligation de permis, les parties requérantes justifient de l'intérêt requis à l'annulation de ces dispositions. En effet, il n'est pas exclu que des actes ayant fait précédemment l'objet d'une autorisation dont elles ont obtenu l'annulation soient dorénavant soumis à déclaration ou exemptés, ce qui les empêchera d'attaquer ces actes. En ce qu'une attestation *as-built* permet de déroger de façon marginale aux plans qui font l'objet du permis d'urbanisme ou de la déclaration, en ce compris les permis contestés par les parties requérantes, celles-ci peuvent être affectées directement et défavorablement par les articles 99 à 105 du décret du 18 mai 1999, remplacés par l'article 36 attaqué, qui règlent la procédure de délivrance et de contestation de telles attestations.
- B.2.5.3. En ce qu'elles ont engagé des procédures dans lesquelles elles dénoncent des infractions en matière d'urbanisme, les parties requérantes sont directement et défavorablement affectées par les articles 158, § 2, alinéa 1er, et § 3, et 158/1, § 2, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 58 attaqué, qui régissent le règlement à l'amiable.
- B.2.5.4. En ce que les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, il ressort de la réponse à la question posée par la Cour qu'elles sont titulaires de servitudes ou d'obligations contractuelles relatives à l'utilisation du sol. Elles justifient dès lors de l'intérêt requis à l'annulation de cette disposition.
- B.2.6. Il apparaît ce qui précède que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis à l'annulation des articles 119, 120, 133/45, §§ 1er et 3, 133/48, § 1er, et 133/51, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 36 attaqué, et de l'article 135/2 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 40 attaqué. Par conséquent, les premier, troisième et cinquième moyens dans l'affaire n° 4764 ne doivent pas être examinés. Pour le surplus, l'exception soulevée par le Gouvernement flamand est rejetée.

Quant au caractère tardif des recours en annulation

B.3.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que les recours en annulation seraient tardifs en ce que les articles 114 et 133/50, §§ 4 et 5, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été

remplacés par l'article 36 attaqué, reprennent des dispositions qui existaient auparavant.

B.3.2. La circonstance qu'une disposition législative attaquée soit formulée de la même

manière qu'une disposition législative antérieure ne permet pas de conclure à l'irrecevabilité

du recours en annulation de la première disposition. Bien que les articles 114 et 133/50, §§ 4

et 5, précités aient une portée analogue à celle des articles 117, § 2, 119 et 133, § 2, remplacés

par l'article 36 attaqué, le législateur a, en adoptant les dispositions attaquées, manifesté sa

volonté de légiférer à nouveau.

B.3.3. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4. Les parties requérantes invoquent la violation des règles répartitrices de

compétence, d'une part, et d'articles du titre II de la Constitution combinés ou non avec des

dispositions conventionnelles internationales ou des principes généraux du droit, d'autre part.

L'examen de la conformité d'une disposition attaquée aux règles répartitrices de compétence

doit en principe précéder l'examen de sa compatibilité avec les articles du titre II de la

Constitution.

Quant aux règles répartitrices de compétence

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 4766 (l'intervention d'un

architecte)

B.5.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 4766 porte sur les articles 94 et 95 et sur les

articles 99 à 105 du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 36

attaqué. Les parties requérantes font valoir que ces dispositions violent les articles 39 et 143

de la Constitution, ainsi que les articles 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, 10 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'il découlerait des dispositions attaquées que, pour certaines constructions, l'intervention d'un architecte ne serait pas requise.

- B.5.2. Contrairement à ce que fait valoir le Gouvernement flamand, les parties requérantes exposent à suffisance en quoi les dispositions attaquées violeraient les règles répartitrices de compétence mentionnées dans le moyen.
- B.5.3.1. Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est seule compétente pour « les conditions d'accès à la profession, à l'exception des compétences régionales pour les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme ».
- B.5.3.2. La compétence qui a été attribuée au législateur fédéral pour régler les conditions d'accès à la profession comprend notamment celle de pouvoir fixer des règles en matière d'accès à certaines professions, d'édicter des règles générales ou des exigences de capacité propres à l'exercice de certaines professions et de protéger certains titres professionnels.
- B.5.4. En ce que, aux termes des articles 94 et 95 du décret du 18 mai 1999, le Gouvernement flamand, d'une part, fixe les cas dans lesquels l'obligation de demander un permis est remplacée par une déclaration obligatoire des actes au collège des bourgmestre et échevins et, d'autre part, établit la liste des actes ayant un caractère temporaire ou occasionnel ou n'ayant qu'un impact spatial limité pour lesquels un permis d'urbanisme n'est pas requis, ces dispositions n'établissent ni les conditions d'accès à la profession, ni les conditions d'exercice d'une profession quelconque. Il en va de même pour les articles 99 à 105 du même décret, qui règlent la délivrance et la validation d'une attestation *as-built*.
- B.5.5. L'article 4, alinéa 1er, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte dispose par ailleurs que le concours obligatoire d'un architecte pour l'établissement de plans et pour le contrôle de l'exécution des travaux ne vaut que pour les travaux « pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir ».

B.5.6. Pour le surplus, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 143 de la Constitution.

B.5.7. Le troisième moyen dans l'affaire n° 4766 n'est pas fondé.

Quant à la première branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799 (l'annulation de servitudes et d'obligations contractuelles)

B.6.1.1. La première branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799 porte sur les articles 114 et 133/56 du décret du 18 mai 1999, remplacés par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, ces dispositions violent les articles 39, 143, 144, 145 et 161 de la Constitution ainsi que les articles 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, 10 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'un permis de lotir annule les servitudes établies par le fait de l'homme et les obligations contractuelles.

B.6.1.2. Aux termes de l'article 114, § 2, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, un permis de lotir annule les servitudes établies par le fait de l'homme et les obligations contractuelles liées à l'utilisation du terrain, pour autant qu'elles soient incompatibles avec le permis et qu'elles aient été explicitement mentionnées dans la demande.

Le champ d'application de cette disposition est dès lors limité aux servitudes établies par le fait de l'homme et ne porte pas sur les servitudes qui dérivent de la situation naturelle des lieux ni sur celles qui sont établies par la loi.

B.6.1.3. Aux termes de l'article 686, alinéa 2, du Code civil, l'usage et l'étendue des servitudes établies par le fait de l'homme sont réglés par le titre qui les constitue ou, à défaut d'un titre, par les dispositions suivantes du Code civil.

- B.6.1.4. La section IV du chapitre III du titre IV du livre II du Code civil règle l'extinction des servitudes. En ce que l'article 114, § 2, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 dispose qu'un permis de lotir annule les servitudes établies par le fait de l'homme, il déroge aux articles 703 à 710*bis* du Code civil, en prévoyant un mode d'extinction de servitudes qui ne figure pas dans ces dispositions du Code civil.
- B.6.1.5. Le législateur décrétal est compétent pour régler la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans son ensemble. Il est dès lors en principe compétent pour prendre, en cette matière, toutes les dispositions qu'il estime devoir édicter pour mener à bien sa politique.

Il s'ensuit que, dans les limites de sa compétence en matière de permis de lotir, le législateur décrétal peut adopter une disposition qui déroge aux règles du droit commun inscrites dans le Code civil.

- B.6.2.1. Les parties requérantes font également valoir que l'article 114, attaqué, du décret du 18 mai 1999 viole les règles répartitrices de compétence mentionnées en B.6.1.1, en ce que cette disposition dispenserait l'autorité de l'obligation de réparation et limiterait le droit à réparation à une indemnité financière.
- B.6.2.2. Aux termes de l'article 114, § 2, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, l'octroi d'un permis de lotir n'empêche nullement que les bénéficiaires de servitudes ou obligations exercent un éventuel droit à réparation à charge du demandeur.
- B.6.2.3. Bien qu'elle mentionne uniquement un droit à réparation à charge du demandeur, cette disposition n'exclut nullement une demande en réparation à l'encontre des pouvoirs publics.
- B.6.2.4. La disposition attaquée ne mentionne pas la forme que l'indemnité demandée doit prendre le cas échéant. Par conséquent, elle ne limite pas ce droit à réparation à une indemnité financière.

B.6.3. En sa première branche, le premier moyen dans l'affaire n° 4799 n'est pas fondé.

Quant au quatrième moyen dans l'affaire n° 4765 et au neuvième moyen dans l'affaire n° 4766 (création du Conseil pour les contestations d'autorisations)

- B.7.1. Dans le neuvième moyen dans l'affaire n° 4766, les parties requérantes font valoir que l'article 133/56 du décret du 18 mai 1999, remplacé par l'article 36 attaqué, viole les règles répartitrices de compétence.
- B.7.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions. Lorsqu'est invoquée une violation des règles répartitrices de compétence, il convient de préciser quelle règle répartitrice de compétence est violée; sinon, le moyen n'est pas recevable.
- B.7.3. En ce que le neuvième moyen dans l'affaire n° 4766 ne précise pas les règles répartitrices de compétence qui seraient violées par la disposition attaquée, il ne satisfait pas aux exigences mentionnées en B.7.2. Le moyen n'est dès lors pas recevable.
- B.8.1. Dans le quatrième moyen dans l'affaire n° 4765, les parties requérantes font valoir que les articles 133/56 à 133/86 du décret du 18 mai 1999, remplacés par l'article 36 attaqué, violeraient les articles 39, 143, 144, 145, 146, 160 et 161 de la Constitution, ainsi que les articles 6, 10 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que ces dispositions instituent le Conseil pour les contestations d'autorisations en tant que juridiction administrative et en règlent la procédure.
- B.8.2. Aux termes de l'article 133/56, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, le Conseil pour les contestations d'autorisations se prononce, en tant que juridiction administrative, sur les recours intentés contre :

- « 1° les décisions d'autorisation, étant des décisions administratives explicites ou tacites, prises en dernier ressort administratif, quant à l'octroi ou le refus d'une autorisation;
- 2° les décisions de validation, étant des décisions administratives portant validation ou refus de validation d'une attestation *as-built*;
- 3° les décisions d'enregistrement, étant des décisions administratives dans le contexte desquelles une construction 'réputée autorisée 'est incluse dans le registre des permis ou dans le contexte desquelles une telle inclusion est refusée ».
- B.8.3. En ce que les parties requérantes reprochent au législateur décrétal d'avoir créé une juridiction administrative, les articles 143 et 144 de la Constitution, invoqués dans le moyen, ne sont pas pertinents en l'espèce.

B.8.4. L'article 145 de la Constitution dispose :

« Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi ».

L'article 146 de la Constitution dispose :

« Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. $[\dots]$ »

L'article 161 de la Constitution dispose :

« Aucune juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. »

Ces dispositions réservent à l'autorité fédérale la compétence d'établir des juridictions administratives, de définir leurs attributions et de fixer les règles de procédure qu'elles doivent respecter.

B.8.5. Etant donné que le Conseil pour les contestations d'autorisations est une juridiction administrative statuant sur des recours juridictionnels, le législateur décrétal flamand n'était, en principe, pas compétent pour adopter les dispositions en cause.

- B.8.6. L'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles permet cependant au décret de disposer dans des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents. Pour que l'article 10 puisse s'appliquer, il est requis que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale.
- B.8.7.1. Au cours des travaux préparatoires, la création du Conseil pour les contestations d'autorisations en tant que juridiction administrative a été justifiée comme suit :
- « 586. La procédure d'appel auprès du nouveau Conseil pour les contestations d'autorisations remplace (dans la procédure normale) le recours auprès du Gouvernement flamand (par délégation : le ministre compétent pour l'aménagement du territoire), tel qu'il existe aujourd'hui (ce recours étant toutefois ouvert à tous les intéressés à la lumière du principe d'égalité; il n'est en effet pas possible qu'une voie de recours régionale soit uniquement ouverte au fonctionnaire urbaniste régional, au collège des bourgmestre et échevins ou au demandeur, comme c'est pourtant le cas actuellement).

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du projet de confier le recours contre les décisions de la députation concernant les permis à un organe régional offrant des garanties spéciales en matière d'indépendance et d'objectivité, sans toucher au principe selon lequel un recours doit pouvoir être épuisé au niveau régional, avant un recours devant le Conseil d'Etat.

587. La nécessité d'un recours dépolitisé découle de la ferme volonté d'arriver à une répartition logique des compétences entre, d'une part, le Gouvernement flamand et les services de l'autorité flamande, qui sont chargés de fixer le cadre politique, planologique et réglementaire dans lequel les permis sont délivrés et, d'autre part, une instance indépendante et objective qui vérifie que les décisions concernant les permis respectent ce cadre.

Dans l'actuelle organisation de l'aménagement du territoire, les fonctions politicoadministratives et les fonctions realtives au contentieux sont par contre réunies au sein d'un seul organe.

La seule possibilité rationnelle de sortir de cette situation consiste à transformer effectivement le contentieux « administratif » régional des permis en un contentieux juridictionnel, au sein d'une juridiction qui satisfait à toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité exigées notamment par l'article 6 de la CEDH.

La nécessité d'un tel organe absolument indépendant et objectif est notamment dictée par l'option politique contraignante (à la lumière de la réalisation d'une protection juridique égale pour tous les intéressés) d'étendre l'accès aux voies de recours au niveau régional, de sorte qu'elles ne soient plus ouvertes seulement au fonctionnaire urbaniste régional, au collège des

bourgmestre et échevins ou au demandeur » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 203).

Le remplacement du recours administratif auprès du Gouvernement flamand par un recours juridictionnel devant le Conseil pour les contestations d'autorisations s'inscrit, selon le législateur décrétal, dans le cadre d'une « mise en œuvre à part entière du principe de subsidiarité pour la politique des permis » (*ibid.*, p. 206). Au cours des travaux préparatoires, il a été déclaré ce qui suit à ce sujet :

« Dans une vision moderne de l'aménagement du territoire, il est effectivement à déconseiller qu'une administration régionale se prononce encore sur des décisions d'opportunité des administrations locales.

Une mise en œuvre à part entière du principe de subsidiarité dans le contentieux des autorisations ne peut être réalisée qu'en créant une juridiction, qui statue en effet sur la base du droit (au sens large) et non sur la base de considérations d'opportunité » (*ibid.*, p. 206).

Toujours selon les travaux préparatoires, les décisions relatives aux autorisations doivent faire l'objet d'un contrôle marginal quant à leur conformité au bon aménagement du territoire et seule une instance juridictionnelle « serait, de par la nature du contrôle juridictionnel, suffisamment disciplinée pour limiter le contrôle d' opportunité d'une décision à la question de savoir si la mise en balance des intérêts, faite par l'autorité n'est pas manifestement déraisonnable » (*ibid.*, p. 206). Cela suppose toutefois une connaissance très approfondie du domaine de l'aménagement du territoire, connaissance que seule une juridiction spécialisée pourrait acquérir (*ibid.*, p. 207).

La nécessité d'une décision rapide a également été soulignée :

« Le projet de décret poursuit deux objectifs.

Il faut, d'une part, que toute personne intéressée puisse contester des décisions dommageables relatives à des autorisations. Il s'agit là d'un droit fondamental dans un Etat de droit démocratique.

D'autre part, l'on ne peut oublier que l'insécurité juridique qui entoure l'octroi d'un permis pour une construction affecte immédiatement l'organisation de propriété. Une longue période de flou quant à la possibilité d'autoriser des projets, des habitations, des entreprises ... ou quant à la régularité d'un permis délivré affecte immédiatement et directement le tissu socio-économique flamand (elle empêche ou complique des transactions) et a diverses conséquences indirectes importantes pour les habitants, les utilisateurs, les travailleurs (potentiels), etc. Une procédure d'autorisation moderne doit éviter que des 'incertitudes à

cause de la protection juridique 'durent plus d'un an; une décision en appel doit en principe pouvoir être prise 'en dernière instance (administrative et juridictionnelle) 'dans un délai raisonnable d'un an à compter de la demande d'autorisation originaire. Laisser plus longtemps en suspens le statut de biens immobiliers donne lieu à des tragédies humaines, des dévaluations, des ruptures de contrat, etc.

En ce qui concerne le présent contentieux, il faut constater que le délai entre une demande introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins et la décision finale du ministre est en moyenne déjà supérieur à deux ans » (*ibid.*, p. 204).

Il ressort également des travaux préparatoires que la nécessité d'une décision rapide « répond spécifiquement à une préoccupation importante, qui est d'éviter de longues perturbations de l'organisation de la propriété et du marché immobilier » (*ibid.*, p. 205).

B.8.7.2. Il ressort des travaux préparatoires précités que le législateur décrétal a jugé nécessaire de créer une juridiction administrative, d'une part, afin de remplacer le recours devant le Gouvernement flamand par une procédure de recours devant une instance impartiale et indépendante qui disposerait de l'expertise suffisante pour pouvoir juger si des décisions relatives à des autorisations sont conformes au bon aménagement du territoire et, d'autre part, afin de pouvoir garantir un examen rapide de ce recours. Il n'apparaît pas que cette appréciation soit erronée.

B.8.8. La matière de la procédure de recours contre une décision administrative par laquelle un permis est délivré ou refusé, une attestation *as-built* est délivrée ou refusée ou une construction est inscrite ou non dans le registre des permis se prête à un régime différencié, étant donné qu'il existe aussi, au niveau fédéral, des exceptions à la compétence générale du Conseil d'Etat et que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat statue sur les recours en annulation des actes et règlements mentionnés à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour autant seulement qu'il ne soit pas prévu de recours auprès d'une autre juridiction administrative.

B.8.9. Enfin, l'incidence sur la compétence réservée au législateur fédéral est marginale, dès lors que la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations est limitée aux recours introduits contre les décisions individuelles mentionnées à l'article 133/56, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999.

B.8.10.1. Aux termes de l'article 160 de la Constitution, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat sont déterminés par la loi. En vertu de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat statue « sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ».

B.8.10.2. Au cours des travaux préparatoires des dispositions attaquées, il a été expressément confirmé que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat agit, en application de l'article 14, § 2, précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation à l'égard des décisions du Conseil pour les contestations d'autorisations (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 211), ce qui est nécessaire en l'espèce, en vue de l'appréciation du caractère marginal de la mesure.

B.8.10.3. Par conséquent, les dispositions attaquées ne limitent pas exagérément les compétences du Conseil d'Etat, de sorte que le législateur décrétal n'a empiété que marginalement sur la compétence réservée en l'espèce au législateur fédéral.

B.8.11. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 4765 n'est pas fondé.

Quant à la première branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799 (les compétences du Conseil pour les contestations d'autorisations)

B.9.1.1. Dans la première branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799, les parties requérantes font valoir que l'article 133/56 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, viole les articles 144 et 161 de la Constitution, en ce que le Conseil pour les contestations d'autorisations statuerait sur des contestations relatives à l'annulation de servitudes ou d'obligations contractuelles et se prononcerait dès lors sur des litiges portant sur des droits et obligations à caractère civil.

- B.9.1.2. Selon le Gouvernement flamand, le moyen serait irrecevable puisque la Cour ne peut exercer un contrôle direct au regard des dispositions constitutionnelles mentionnées dans la branche.
- B.9.2. Ainsi qu'il a été mentionné en B.8.4, il découle de l'article 161 de la Constitution que l'autorité fédérale est compétente pour créer des juridictions administratives et déterminer leurs compétences. Par conséquent, la Cour peut exercer un contrôle au regard de cette disposition.
- B.9.3. En ce qu'il est soutenu que le législateur décrétal n'est pas compétent pour créer le Conseil pour les contestations d'autorisations en tant que juridiction administrative, le moyen coïncide avec le quatrième moyen dans l'affaire n° 4765 et n'est pas fondé, pour les raisons précitées.
- B.9.4. Il découle de l'article 133/56 précité que le Conseil pour les contestations d'autorisations se prononce, en tant que juridiction administrative, sur les décisions relatives aux autorisations, en ce compris sur les décisions administratives relatives à l'octroi d'un permis de lotir.
- B.9.5. Aux termes de l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, un permis de lotir annule les servitudes établies par le fait de l'homme ainsi que les obligations contractuelles liées à l'utilisation du terrain pour autant qu'elles soient incompatibles avec le permis et qu'elles aient été explicitement mentionnées dans la demande.
- B.9.6. Le litige devant le Conseil pour les contestations d'autorisations porte toutefois sur la décision de la députation d'octroyer ou non un permis de lotir, et non sur les servitudes et les obligations contractuelles relatives à l'utilisation du terrain qui sont, le cas échéant, annulées par le permis de lotir. Lorsqu'une autorité statue sur une demande de permis de lotir, cette autorité agit dans l'exercice d'une fonction qui se trouve dans un rapport tel avec les prérogatives de puissance publique qu'elle se situe en dehors de la sphère des litiges de nature civile au sens de l'article 144 de la Constitution.

B.9.7. En sa première branche, le premier moyen dans l'affaire n° 4799 n'est pas fondé.

Quant à la violation alléguée d'articles du titre II de la Constitution

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 4764 (les possibilités de recours d'instances consultatives)

B.10.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 4764 porte sur les articles 133/45, §§ 1er et 3, 133/48, § 1er, 133/50, §§ 1er et 2, et 133/71, § 1er, du décret du 18 mai 1999, remplacés par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution en ce que seuls les organes consultatifs désignés par le Gouvernement flamand reçoivent une copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins et en ce que seuls ces organes peuvent, à condition d'avoir rendu un avis dans les délais, introduire, en tant que partie intéressée, un recours administratif auprès de la députation et un recours auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations.

B.10.2. Il ressort du B.2.6 que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation des articles 133/45, §§ 1er et 3, et 133/48, § 1er, du décret du 18 mai 1999, de sorte que la Cour limite l'examen du moyen aux autres dispositions mentionnées en B.10.1.

B.10.3. Il découle de l'article 133/50, §§ 1er et 2, du décret du 18 mai 1999 que les organes consultatifs désignés en vertu de l'article 133/45, § 1er, alinéa 1er, du même décret peuvent introduire un recours administratif, organisé devant la députation, contre la décision du collège des bourgmestre et échevins concernant la demande d'autorisation, « à condition qu'ils aient émis leur avis en temps voulu ou que leur avis n'ait, à tort, pas été sollicité ». Aux termes de l'article 133/71, § 1er, du même décret, les organes consultatifs concernés par le dossier, désignés en vertu de l'article 133/45, § 1er, alinéa 1er, ou de l'article 133/55, § 4, 2°, du décret du 18 mai 1999, peuvent, aux mêmes conditions, introduire un recours devant le Conseil pour les contestations d'autorisations.

B.10.4. L'article 133/45, § 1er, alinéa 1er, dispose que le Gouvernement flamand désigne les instances qui émettront un avis sur les demandes d'autorisations. Aux termes de

l'article 133/55, § 4, 2°, l'autorité administrative accordant les permis, ou son représentant, recueille l'avis préalable, dans le cadre de la procédure particulière, des instances désignées par le Gouvernement flamand et du collège des bourgmestre et échevins.

B.10.5.1. Selon les parties requérantes, les articles 133/50, §§ 1er et 2, et 133/71, § 1er, du décret du 18 mai 1999 violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les instances consultatives désignées par le Gouvernement flamand sont considérées comme parties intéressées qui peuvent introduire un recours devant la députation et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations, alors que d'autres instances consultatives qui n'ont pas été désignées par le Gouvernement flamand, comme la Commission communale d'aménagement du territoire, ne sont pas considérées comme parties intéressées.

B.10.5.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 133/45 du décret du 18 mai 1999 (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 179) et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant désignation des instances formulant un avis sur une demande de permis, qui exécute cette disposition, que les instances consultatives que le Gouvernement flamand doit désigner sont des organes consultatifs sectoriels qui sont actifs dans d'autres domaines que l'aménagement du territoire.

S'il apparaît d'un avis d'une instance consultative désignée par le Gouvernement flamand que la demande est contraire à des « normes d'application directe » dans d'autres domaines que celui de l'aménagement du territoire, la demande est refusée ou des garanties en matière de respect de la législation sectorielle sont incluses dans les conditions liées au permis (article 119 du décret du 18 mai 1999). Un permis peut également être refusé s'il ressort d'un tel avis que la demande est inopportune au regard des objectifs et devoirs de prévoyance d'autres domaines que l'aménagement du territoire (article 120 du même décret).

B.10.5.3. Le fait qu'une demande de permis soit soumise pour avis à une instance, comme la Commission communale d'aménagement du territoire, n'implique pas nécessairement que cette instance doit également pouvoir introduire un recours devant la députation ou devant le Conseil pour les contestations d'autorisations en cas d'octroi du permis.

B.10.5.4. Etant donné que les instances consultatives désignées par le Gouvernement flamand sont des organes consultatifs sectoriels qui examinent, dans leurs avis, si la demande n'est pas contraire à des « normes d'application directe » ou inopportune par rapport aux objectifs et devoirs de prévoyance dans des domaines autres que l'aménagement du territoire, il n'est pas manifestement déraisonnable qu'aux termes des dispositions attaquées, seules ces instances sont considérées comme parties intéressées pouvant introduire un recours devant la députation et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations. En effet, le législateur décrétal a pu considérer que le fonctionnaire urbaniste régional, qui, aux termes des dispositions attaquées, peut également introduire un recours en tant que partie intéressée devant la députation et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations, défendra l'intérêt général en matière d'aménagement du territoire.

B.10.6.1. Les parties requérantes font également valoir que les articles 133/50, §§ 1er et 2, et 133/71, § 1er, du décret du 18 mai 1999 violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les organes consultatifs désignés par le Gouvernement flamand peuvent uniquement introduire un recours devant la députation et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations, en tant que parties intéressées, « à condition qu'ils aient émis leur avis en temps voulu ou que leur avis n'ait, à tort, pas été sollicité ».

B.10.6.2. Aux termes de l'article 133/45, § 1er, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999, remplacé par l'article 36 attaqué, les instances consultatives désignées par le Gouvernement flamand doivent rendre leurs avis « dans un délai de déchéance de trente jours, à compter du jour suivant la date de réception de la demande d'avis. Si ce délai est dépassé, l'exigence d'avis peut être ignorée ».

B.10.6.3. Le législateur décrétal a raisonnablement pu considérer qu'une instance consultative qui s'abstient d'émettre un avis ne peut introduire un recours devant la députation et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations en tant que partie intéressée. En effet, le délai fixé par l'article 133/45, § 1er, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999 est, ainsi qu'il ressort de cette disposition, un délai de forclusion. Une instance consultative ne peut, après avoir omis de rendre un avis dans les délais, échapper à ce délai en introduisant un recours contre la décision relative au permis. Le législateur décrétal a en outre pu considérer qu'un organe consultatif qui ne remet pas un avis dans le délai imparti ne s'oppose pas à la demande.

B.10.7. En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient le droit au respect de la vie privée et familiale.

B.10.8. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées réduiraient sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.10.9. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 4764 n'est pas fondé.

Quant au quatrième moyen dans l'affaire n° 4764 (les conclusions de l'attestation urbanistique)

B.11.1. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 4764 porte sur l'article 135/1 du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que, dans le cadre de l'examen définitif d'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir, les conclusions de l'attestation urbanistique ne peuvent être modifiées ou contestées que pour autant que les avis obligatoirement recueillis ou les objections et remarques formulées au cours de l'éventuelle enquête publique aient révélé des faits ou considérations qui n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de l'attestation urbanistique et non s'il ressort des avis d'autres instances, comme la Commission communale d'aménagement du territoire, que la demande est contraire à des « normes d'application directe » ou est inopportune.

B.11.2.1. Aux termes de l'article 135/1, § 1er, du décret du 18 mai 1999, une attestation urbanistique, qui est délivrée par le collège des bourgmestre et échevins, par le Gouvernement flamand, par le fonctionnaire urbaniste délégué ou par le fonctionnaire urbaniste régional, indique si un projet pourra raisonnablement supporter le contrôle au regard des prescriptions urbanistiques, des prescriptions éventuelles en matière de lotissement et du bon aménagement

du territoire. Une attestation urbanistique indique donc « si un projet spécifié dans la demande entre en ligne de compte pour l'octroi d'un permis » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 229).

- B.11.2.2. L'attestation urbanistique ne peut donner lieu à une exemption d'une demande de permis. Lors du traitement de cette demande, les conclusions de l'attestation urbanistique ne peuvent toutefois être modifiées ou contestées pour autant que :
- « 1° aucune modification substantielle n'a été apportée au terrain concerné, ni aux prescriptions urbanistiques ou aux éventuelles prescriptions de lotissement, au cours de la période de validité de l'attestation urbanistique;
- 2° les avis obligatoirement recueillis ou les objections et remarques formulées au cours de l'éventuelle enquête publique n'ont pas révélé de faits ou de considérations qui n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de l'attestation urbanistique;
- 3° l'attestation urbanistique n'est pas entamée par des erreurs matérielles manifestes » (article 135/1, § 2, du décret précité).

L'attestation a donc le « caractère d'un 'avis faisant autorité '» (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 229).

- B.11.2.3. Par les « avis obligatoirement recueillis » visés à l'article 135/1, § 2, 2°, on entend les avis des instances désignées par le Gouvernement flamand conformément à l'article 133/45, § 1er, du décret du 18 mai 1999. Ainsi qu'il est dit en B.10.5.2, les instances consultatives à désigner par le Gouvernement flamand sont des organes consultatifs sectoriels qui sont actifs dans des domaines autres que l'aménagement du territoire.
- B.11.2.4. Au cours des travaux préparatoires de la disposition attaquée, il a été précisé que, pour la délivrance de l'attestation urbanistique, il ne serait pas demandé d'avis sectoriels :
- « L'attestation urbanistique est actuellement déjà délivrée sur la base d'une ' procédure accélérée ', dans laquelle il n'est par exemple pas demandé d'avis sectoriels (en décider autrement rendrait le système de l'attestation complètement superflu).

Cela signifie par contre que l'attestation urbanistique concerne (uniquement) le contrôle au regard de prescriptions urbanistiques, de prescriptions en matière de lotissement et du bon aménagement du territoire.

L'attestation urbanistique ne peut offrir des garanties concernant la conformité de ce qui est attesté avec la législation sectorielle, étant donné que les avis requis à cet effet font défaut » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 229).

B.11.2.5. Il découle de ce qui précède que les conclusions de l'attestation urbanistique se bornent à la conformité d'un projet avec les prescriptions urbanistiques, avec les éventuelles prescriptions en matière de lotissement et avec le bon aménagement du territoire. Ces conclusions ne portent pas sur la conformité d'un projet avec des « normes d'application directe » ou avec des objectifs ou des devoirs de prévoyance dans des domaines autres que l'aménagement du territoire.

B.11.2.6. Etant donné que le législateur décrétal est parti du principe que, lors de la délivrance de l'attestation, le projet serait uniquement examiné quant à sa conformité avec les prescriptions et les exigences en matière d'aménagement du territoire, il a raisonnablement pu considérer que l'attestation ne créerait pas d'attente, de la part du demandeur, en ce qui concerne la conformité de la demande avec les prescriptions et les exigences dans des domaines autres que l'aménagement du territoire. En ce qui concerne ceux-ci, l'attestation ne pouvait dès lors, selon le législateur décrétal, être considérée comme un avis faisant autorité.

B.11.2.7. Les avis d'autres instances que celles qui sont désignées par le Gouvernement flamand conformément à l'article 133/45, § 1er, du décret du 18 mai 1999, comme la Commission communale d'aménagement du territoire, portent en revanche sur la conformité de la demande avec la réglementation et avec les exigences en matière d'aménagement du territoire.

Etant donné qu'il est vérifié, lors de la délivrance de l'attestation urbanistique, si un projet pourra subir avec succès le contrôle au regard des prescriptions urbanistiques, des éventuelles prescriptions en matière de lotissement et du bon aménagement du territoire, le caractère d'autorité de l'attestation s'étend aux conclusions dans ce domaine. Une attestation perdrait donc son caractère d'avis faisant autorité si les conclusions de cette attestation en ce qui concerne l'aménagement du territoire étaient contredites par des avis ultérieurs dans ce domaine.

- B.11.2.8. Ce qui précède n'empêche pas que s'il ressort d'un avis d'une commission communale d'aménagement du territoire que la demande est contraire à des « normes d'application directe », la demande doit encore être refusée, malgré l'attestation urbanistique, sur la base de l'article 135/1, § 2, 3°, précité du décret du 18 mai 1999. Une attestation urbanistique qui a été délivrée alors que la demande n'est pas compatible avec la réglementation en matière d'aménagement du territoire est, en effet, entachée d'erreurs matérielles manifestes.
- B.11.2.9. Il n'est pas manifestement déraisonnable que les conclusions de l'attestation urbanistique puissent uniquement être modifiées sur la base des avis sectoriels des instances consultatives désignées par le Gouvernement flamand, et non sur la base des avis d'autres instances, comme la commission communale d'aménagement du territoire.
- B.11.3. En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée violerait le droit au respect de la vie privée et familiale.
- B.11.4. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée diminuerait sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.
- B.11.5. Sans examiner si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont applicables en l'espèce, force est de constater que la disposition attaquée ne limite nullement le droit d'accès au juge. Le fait que les conclusions de l'attestation urbanistique ne soient en principe pas modifiées ou contredites lors de l'examen de la demande de permis n'empêche pas que les personnes intéressées puissent introduire les recours organisés par le décret contre l'autorisation en question.
 - B.11.6. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 4764 n'est pas fondé.

Quant au sixième moyen dans l'affaire n° 4764 (le recours du fonctionnaire urbaniste régional)

- B.12.1. Le sixième moyen dans l'affaire n° 4764 porte sur les articles 133/50, § 2, 4°, et 133/71, § 1er, 5°, du décret du 18 mai 1999, remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, en ce que le fonctionnaire urbaniste régional ne peut introduire un recours dans les cas mentionnés à l'article 133/48, § 1er, alinéa 3, du décret précité.
- B.12.2.1. Aux termes de l'article 133/48, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, une copie de la décision expresse ou une notification de la décision tacite du collège des bourgmestre et échevins concernant la demande de permis est remise notamment au fonctionnaire urbaniste régional. Le Gouvernement flamand prévoit toutefois les cas dans lesquels les communes émancipées ne doivent pas transmettre de telles copies ou notifications au fonctionnaire urbaniste régional en raison de l'impact spatial limité des actes autorisés ou de la simplicité du dossier (article 133/48, § 1er, alinéa 3, du décret précité).
- B.12.2.2. Cette dernière disposition s'inscrit dans le cadre de la « réduction des charges liées aux plans » qui consiste en ce que les communes émancipées ne doivent plus envoyer les dossiers désignés par le Gouvernement flamand à l'Agence de l'aménagement du territoire de Flandre (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 180).
- B.12.2.3. Les cas dans lesquels les communes émancipées ne doivent pas transmettre de copies ou de notifications au fonctionnaire urbaniste régional se bornent aux dossiers simples ou aux dossiers n'ayant qu'un impact limité sur l'aménagement. En réduisant ainsi le nombre de dossiers que le fonctionnaire urbaniste régional doit traiter, le législateur décrétal permet à ce fonctionnaire de se concentrer sur les dossiers compliqués qui ont un impact important sur l'aménagement du territoire.
- B.12.2.4. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas manifestement déraisonnable que le fonctionnaire urbaniste régional ne puisse pas introduire un recours dans les cas où les communes émancipées ne sont pas tenues, en vertu de l'article 133/48, § 1er, alinéa 3, précité,

de transmettre une copie ou une notification à ce fonctionnaire. Si ce fonctionnaire pouvait encore introduire un recours dans ces cas, le but poursuivi par le législateur décrétal serait manqué, étant donné que le fonctionnaire urbaniste risquerait encore de s'occuper de dossiers simples ou des dossiers ayant un impact limité sur l'aménagement du territoire.

B.12.3. En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cet article de la Constitution.

B.12.4. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées diminueraient sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.12.5. Le sixième moyen dans l'affaire n° 4764 n'est pas fondé.

Quant aux trois premiers moyens dans l'affaire n° 4765 (le délai de recours et le commencement de ce délai)

B.13.1. Les trois premiers moyens dans l'affaire n° 4765 portent sur les articles 116, § 4, 133/48, §§ 2, 3 et 4, 133/50, § 3, 133/52, § 5, et 133/71, § 2, du décret du 18 mai 1999, remplacés par l'article 36 attaqué, et sur l'article 104 du décret du 27 mars 2009. Selon les parties requérantes, ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 160 et 190 de la Constitution, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ni avec les principes généraux du droit d'accès au juge, de la sécurité juridique et des droits de la défense, en ce que le délai dont disposent les personnes intéressées pour introduire un recours devant la députation et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations est de trente jours et débute le jour qui suit l'affichage de la décision ou le jour qui suit l'inscription dans le registre des permis.

B.13.2.1. Le Gouvernement flamand trouve que ces moyens sont irrecevables, faute d'exposer en quoi les articles 22, 160 et 190 de la Constitution et l'article 9 de la Convention d'Aarhus seraient violés.

B.13.2.2. En effet, en ce qui concerne les articles 22, 160 et 190 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient ces dispositions constitutionnelles.

L'exception est fondée.

B.13.2.3. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention d'Aarhus, les moyens doivent cependant être interprétés en ce sens que le fait que le délai de recours est de trente jours et débute lors de l'affichage ne serait pas compatible avec le droit d'accès, garanti par cette disposition conventionnelle internationale, à une procédure de révision devant une juridiction et/ou un autre organe indépendant et impartial institué par la loi.

L'exception est non fondée.

B.13.3.1. En ce que les parties requérantes dénoncent la violation de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, concernant la protection de l'environnement, la Cour doit examiner si les dispositions attaquées ne diminuent pas sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.13.3.2.1. En ce qui concerne le recours devant la députation, l'article 116, §§ 1er et 2, du décret du 18 mai 1999, avant son remplacement par l'article 36 attaqué du décret du 27 mars 2009, disposait que si la demande de permis n'a pas été soumise à une enquête publique, toute personne physique ou morale qui risque de subir directement des nuisances par suite des travaux autorisés pouvait introduire un recours devant la députation de la province concernée contre la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les vingt jours suivant la transcription de la décision dans le registre des permis. Si la demande de

permis avait été soumise à une enquête publique, cette possibilité de recours était limitée aux personnes qui avaient introduit une réclamation au cours de l'enquête publique.

- B.13.3.2.2. Aux termes de l'article 133/50 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, toute personne physique ou morale à qui la décision contestée pourrait causer, directement ou indirectement, des désagréments ou des inconvénients, peut introduire un recours devant la députation de la province où est située la commune contre la décision du collège des bourgmestre et échevins concernant la demande d'autorisation, dans un délai de trente jours à compter du jour qui suit celui de l'affichage.
- B.13.3.2.3. En comparaison de l'article 116, §§ 1er et 2, précité, il ne saurait être question d'une diminution considérable du niveau de protection en ce que l'article 133/50 attaqué porte le délai de recours de vingt à trente jours.
- B.13.3.2.4. Le fait que ce délai débute le jour qui suit celui de l'affichage, au lieu du jour qui suit celui de la transcription de la décision dans le registre des permis, n'entraîne pas non plus une diminution considérable du niveau de protection, étant donné qu'il est plus facile, pour les tiers intéressés, de prendre connaissance de cet affichage que de la transcription de la décision dans le registre des permis.
- B.13.3.3.1. En ce qui concerne le recours devant le Conseil pour les contestations d'autorisations, l'article 133/71, § 1er, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 36 attaqué, dispose que toute personne physique ou morale à qui la décision d'autorisation, de validation ou d'enregistrement pourrait causer directement ou indirectement des désagréments ou des inconvénients peut introduire un recours devant le Conseil pour les contestations d'autorisations à condition qu'il ne puisse lui être reproché de ne pas avoir contesté une décision d'autorisation lui portant préjudice en introduisant le recours administratif organisé à cet effet devant la députation. Le recours doit être introduit dans un délai de forclusion de trente jours. Aux termes de l'article 133/71, § 2, du décret du 18 mai 1999, ce délai commence :
 - « 1° pour ce qui est des décisions d'autorisation :
 - a) soit le jour après la date de signification, lorsqu'une telle signification est requise;

- b) soit, dans tous les autres cas, le jour après la date d'affichage;
- 2° pour ce qui est des décisions de validation :
- a) soit le jour après la date de signification, lorsqu'une telle signification est requise;
- b) soit, dans tous les autres cas, le jour après la date d'enregistrement dans le registre des permis;
 - 3° pour ce qui est des décisions d'enregistrement:
 - a) soit le jour après la date de signification, lorsqu'une telle signification est requise;
- b) soit, dans tous les autres cas, le jour après la date d'enregistrement de la construction dans le registre des permis ».
- B.13.3.3.2. Le recours devant le Conseil pour les contestations d'autorisations est un recours juridictionnel auprès d'une juridiction administrative contre une décision administrative rendue en dernier ressort administratif. Cette procédure de recours doit être comparée au recours en annulation de telles décisions administratives qui, en vertu de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, existe devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ces recours en annulation doivent être introduits auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans les soixante jours qui suivent la publication ou la notification des actes, règlements ou décisions attaqués ou, s'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, soixante jours après que le requérant en a eu connaissance (article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat).
- B.13.3.3.3. Le délai de recours de trente jours, qui commence le jour qui suit la notification, l'affichage ou la transcription dans le registre des permis, répond au souci d'une procédure rapide (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 218), afin d'offrir le plus rapidement possible une sécurité juridique au demandeur du permis. Le législateur décrétal a toutefois reconnu que les personnes intéressées doivent disposer d'un délai raisonnable pour préparer le recours (*ibid.*), raison pour laquelle le délai de vingt jours, prévu dans l'avant-projet de décret, a été porté à trente jours.

B.13.3.3.4. Le fait que le délai de recours pour les décisions relatives aux autorisations débute le jour qui suit celui de l'affichage est dicté par le but de procurer au plus tôt la sécurité juridique au demandeur de permis, ce qui n'est pas possible si le début du délai de recours dépend de la connaissance de la décision par la partie qui introduit le recours. A cet égard, le législateur décrétal a pu tenir compte de ce qu'il s'agit soit de grands projets, dont il sera suffisamment connu que le permis a été accordé, soit de projets dont l'incidence est limitée à l'environnement immédiat de l'endroit sur lequel porte la demande de permis. Le législateur décrétal pouvait donc raisonnablement partir du principe que l'affichage constitue une forme de publicité adéquate pour informer les personnes intéressées de l'existence de la décision relative à l'autorisation.

Par ailleurs, le bourgmestre compétent doit veiller à ce que l'affichage soit fait et lui ou son délégué atteste l'affichage. L'administration communale doit, sur simple demande, délivrer une copie certifiée de cette attestation (articles 133/48, § 2, 133/52, § 4, 133/55, § 4, 6° et 7°, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 36 attaqué). Le jour du premier affichage doit être expressément mentionné (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 181). Par conséquent, toute personne intéressée peut savoir quand le délai de recours débute et quand il expire.

Au cours des travaux préparatoires du décret du 27 mars 2009, il a également été précisé que si l'affichage ne se fait pas ou ne se fait pas correctement, « cela sera ' sanctionné ' par le régime relatif aux délais de recours » (*ibid.*, p. 181). Il convient d'en conclure que, dans cette hypothèse, le bourgmestre ne peut attester l'affichage, de sorte que le délai de recours ne commence pas à courir.

B.13.3.3.5. En ce qui concerne le fait que le délai de recours pour les décisions de validation débute le jour qui suit celui de la transcription dans le registre des permis, le législateur décrétal a pu tenir compte de ce que ces décisions de validation sont, conformément à l'article 101 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, limitées à l'attestation *as-built*, dans laquelle il est déclaré que les actes relatifs à une construction ou à un ensemble immobilier ne dérogent pas ou ne dérogent que de façon marginale aux plans qui font l'objet du permis d'urbanisme ou de la déclaration

(article 99, alinéa 1er, du décret précité). Par conséquent, l'attestation *as-built* porte sur des plans qui ont déjà été autorisés ou déclarés. Si une autorisation a été délivrée, celle-ci a été publiée par voie d'affichage et a pu être attaquée dans les trente jours de l'affichage.

B.13.3.3.6.1. Bien que le fait que le délai de recours soit de trente jours et le fait que ce délai débute le jour qui suit celui de l'affichage ou de la transcription dans le registre des permis ne limitent pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge lorsqu'ils sont envisagés séparément, la Cour doit vérifier si la combinaison des deux éléments ne diminue pas sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable.

B.13.3.3.6.2. Ainsi qu'il est mentionné en B.13.3.3.2, les recours en annulation doivent être introduits devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans les soixante jours qui suivent la publication ou la notification des actes, règlements ou décisions attaqués ou, s'ils ne doivent être publiés ni notifiés, dans un délai de soixante jours à compter du moment où le requérant en a eu connaissance.

B.13.3.3.6.3. Les dispositions attaquées ont pour effet que le délai de recours est réduit de soixante jours à compter de la connaissance de la décision à trente jours à compter de l'affichage ou de la transcription dans le registre des permis.

B.13.3.3.6.4. Un tel abrègement du délai de recours a pour conséquence que les intéressés ne disposeront que d'une durée limitée pour prendre connaissance de l'affichage ou de la transcription dans le registre des permis et, le cas échéant, pour introduire un recours. Il est vrai que l'affichage et la transcription dans le registre des permis sont une forme de publication adéquate pour informer les personnes intéressées de l'existence de la décision, ainsi que la Cour l'a constaté en B.13.3.3.4 et B.13.3.3.5. Toutefois, l'article 133/71, § 2, 1°, b), 2°, b), et 3°, b), du décret du 18 mai 1999, en réduisant le délai de recours à trente jours à compter de l'affichage ou de la transcription dans le registre des permis au lieu de soixante jours à compter de la connaissance de la décision, impose un devoir de vigilance dont la rigueur est disproportionnée.

B.13.3.3.6.5. Eu égard à ce qui précède, le délai de trente jours, dans les cas prévus par l'article 133/71, § 2, 1°, b), 2°, b), et 3°, b), du décret du 18 mai 1999, limite de manière disproportionnée le droit d'accès au juge.

B.13.4.1. La Cour doit ensuite examiner si les dispositions mentionnées dans les moyens sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, aux termes de l'article 176, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 75 du décret du 27 mars 2009, les décisions du collège des bourgmestre et échevins d'octroyer ou de refuser un permis, prises avant l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009, sont publiées et peuvent être exécutées et contestées conformément aux règles qui étaient applicables antérieurement à cette date d'entrée en vigueur.

B.13.4.2. Le propre d'une nouvelle règle est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraient dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle.

La différence de traitement qui en découle ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait le principe d'égalité et de non-discrimination par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

B.13.4.3. Etant donné que le champ d'application de l'article 176, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 75 du décret du 27 mars 2009, est limité aux décisions du collège des bourgmestre et échevins d'octroyer ou de refuser un permis prises avant l'entrée en vigueur du décret précité du 27 mars 2009, le législateur décrétal a raisonnablement pu prévoir que le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret serait applicable à ces décisions.

B.13.5.1. La Cour doit également examiner si les dispositions mentionnées dans les moyens sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de recours n'est pas suspendu au cours des vacances d'été, alors que, selon les articles 91/12, § 2,

et 91/13, § 1er, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999, insérés par l'article 35 du décret du 27 mars 2009, le délai de forclusion de soixante jours dont dispose le Parlement flamand pour déclarer qu'un projet d'aménagement présente un intérêt régional et stratégique ou pour autoriser des dérogations à des dispositions législatives pour de tels projets est suspendu du 11 juillet jusqu'au quatrième lundi du mois de septembre de l'année civile en question.

- B.13.5.2. Les dispositions mentionnées dans les moyens concernent le délai de recours devant la députation, d'une part, et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations, d'autre part. Ces délais ne peuvent être utilement comparés au délai de forclusion de soixante jours prévu par les articles 91/12, § 2, et 91/13, § 1er, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999.
- B.13.6.1.1. Enfin, la Cour doit examiner si les dispositions mentionnées dans les moyens sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de recours mentionné dans ces dispositions débute à compter de l'affichage, pour les personnes qui introduisent des objections et remarques dans le cadre d'une enquête publique, alors qu'il court à partir de la notification de la décision pour les instances consultatives mentionnées dans l'article 133/45, § 1er, du décret du 18 mai 1999.
- B.13.6.1.2. Eu égard à la conclusion mentionnée en B.13.3.3.6.5, la Cour limite cet examen au recours introduit devant la députation.
- B.13.6.2. Lorsqu'une demande de permis est soumise à une enquête publique, toute personne peut, durant une période de trente jours, introduire des objections écrites et orales et des remarques techniques concernant les actes demandés (article 133/44, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué).
- B.13.6.3. Il n'est pas manifestement déraisonnable que toutes les personnes qui introduisent des objections écrites ou orales ou des remarques techniques dans le cadre d'une enquête publique ne reçoivent pas une copie de la décision expresse ou une notification de la décision tacite du collège des bourgmestre et échevins. En décider autrement ferait naître, pour l'administration communale, en cas d'objections et remarques nombreuses, une charge administrative excessive et un coût financier. Il est dès lors raisonnablement justifié que, pour

les personnes qui introduisent des objections et des remarques dans le cadre d'une enquête publique, le délai de recours devant la députation débute à compter de l'affichage.

- B.13.7.1. Les parties requérantes font également valoir que les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus, sont violés.
- B.13.7.2. Sans qu'il soit besoin d'examiner si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable en l'espèce, le contrôle au regard de cette disposition et de l'article 9 de la Convention d'Aarhus ne peut conduire à une annulation plus étendue que celle qui découle du B.13.3.3.6.5.
- B.13.8.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 4765 est fondé dans la mesure indiquée en B.13.3.3.6.5. Partant, l'article 133/71, § 2, 1°, b), 2°, b), et 3°, b), du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36, attaqué, doit être annulé.

Afin de laisser au législateur décrétal le temps nécessaire pour intervenir à nouveau sur le plan législatif, les effets de la disposition annulée doivent être maintenus comme indiqué dans le dispositif du présent arrêt.

B.13.8.2. Pour le surplus, les premier, deuxième et troisième moyens dans l'affaire n° 4765 ne sont pas fondés.

Quant au premier moyen dans l'affaire n° 4766 (l'absence de voies de recours contre les actes soumis à déclaration)

B.14.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 4766 concerne l'article 94 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition ne serait pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23, combinés avec les articles 144, 145, 160 et 161, de la Constitution, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus et avec le principe général

du droit d'accès au juge, en ce que les actes soumis à déclaration ne pourraient faire l'objet d'un recours.

- B.14.2.1. Aux termes de l'article 94, § 1er, précité, le Gouvernement flamand prévoit les cas dans lesquels l'obligation de permis, mentionnée dans l'article 93 du décret du 18 mai 1999, est remplacée par une déclaration obligatoire des actes au collège des bourgmestre et échevins. L'article 94, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du décret du 18 mai 1999 dispose :
- « L'obligation de déclaration concerne les cas où [la marge d'appréciation] de l'administration est minimal[e] en raison du caractère simple et courant des actes concernés ou de la soumission des actes à des prescriptions urbanistiques précises, à des prescriptions de lotissement ou à des conditions intégrales d'aménagement, mentionnées dans l'article 117, § 2, deuxième alinéa ».
- B.14.2.2. La possibilité de remplacer dans certains cas l'obligation de permis par une obligation de déclaration s'inscrit dans le cadre de la « recherche d'une simplification administrative et de la transparence normative en ce qui concerne la politique des autorisations » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 11).
- B.14.2.3. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 94 attaqué que le Gouvernement flamand, pour désigner les actes devant être déclarés, devra examiner scrupuleusement s'il s'agit de « cas où la marge d'appréciation de l'organe administratif qui délivre les permis est effectivement minime » (*ibid.*, p. 95). Selon le législateur décrétal, les actes suivants pourraient être soumis à déclaration :
- « 1° les actes 'évidents ' de moindre envergure, qui ne nécessitent pas la collaboration d'un architecte (ou pour lesquels cette collaboration n'est d'office pas obligatoire), mais qui n'entrent pas dans le champ d'application de l' 'arrêté relatif aux petits travaux ' (qui désigne les actes pour lesquels un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire);
- 2° les actes qui répondent à des critères précis, inscrits dans des règlements d'urbanisme ou dans des 'conditions intégrales d'aménagement 'au sens du nouvel article 117, § 2, alinéa 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire;
- 3° les actes dans un lotissement pour lequel il existe des prescriptions claires, immédiatement exécutoires (c'est-à-dire sans qu'un autre contrôle de l'aménagement soit requis) » (*ibid.*, p. 95).

- B.14.2.4. Il ressort également des travaux préparatoires de l'article 94 attaqué que des actes qui, par le passé, n'étaient pas soumis à autorisation peuvent être désignés comme actes soumis à déclaration :
- « L'arrêté du gouvernement transformera principalement des actes soumis à autorisation en des actes soumis à déclaration. Il est toutefois également possible de soumettre à l'obligation de déclaration des actes qui, actuellement, ne requièrent pas de permis d'urbanisme. Cela sera justifié lorsque ces actes peuvent avoir un certain impact (potentiel) sur la tranquilité publique, la sécurité, la santé ou la propreté » (*ibid.*, p. 95).
- B.14.2.5. Il ressort enfin des travaux préparatoires que les actes soumis à déclaration doivent respecter les prescriptions urbanistiques :
- « La transformation de l'obligation de permis en une obligation de déclaration n'a pas de conséquence pour l'application des prescriptions urbanistiques. Les prescriptions urbanistiques doivent en effet être intégralement respectées, même si les actes en question ne doivent pas faire l'objet d'un permis. [...]

Les actes soumis à déclaration doivent donc respecter les prescriptions urbanistiques.

Dans cette optique, il est souhaitable de stipuler expressément dans l'arrêté d'exécution que la transformation de l'obligation de permis en une obligation de déclaration n'est valable que pour autant que les actes ne soient pas contraires aux prescriptions urbanistiques. En cas de non-respect de ces prescriptions, il faut donc demander un permis et celui-ci ne peut être délivré que si le décret relatif à l'aménagement du territoire prévoit une possibilité de dérogation aux prescriptions en question » (*ibid.*, p. 96).

- B.14.3.1. Aux termes de l'article 94, § 3, attaqué, le collège des bourgmestre et échevins prend acte des déclarations urbanistiques et veille à ce qu'elles soient enregistrées dans le registre des permis. La déclaration urbanistique n'est pas un acte administratif (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 96). Il s'ensuit que ces déclarations ne peuvent être attaquées devant le Conseil pour les contestations d'autorisations ou de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
- B.14.3.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 94 attaqué que l'obligation de déclaration entend en particulier donner aux autorités communales la possibilité d'examiner l'incidence potentielle des actes déclarés sur la tranquillité publique, la sécurité, la santé et la

propreté (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 96). Ceci n'empêche pas que, lorsque des actes sont déclarés, le collège des bourgmestre et échevins puisse vérifier si ces actes n'étaient pas soumis à un permis. Bien que, selon l'article 94, § 3, attaqué, le collège des bourgmestre et échevins « prend acte » des déclarations et veille à ce qu'elles soient enregistrées dans le registre des permis, cette disposition n'empêche pas que le collège, lorsqu'il estime que les actes sont en réalité soumis à un permis conformément à l'article 93 du décret du 18 mai 1999, puisse encore demander la cessation de ces actes entamés sans permis d'urbanisme préalable et, le cas échéant, intenter une action pénale. Au cours des travaux préparatoires de l'article 94 attaqué, il a été déclaré à ce sujet :

« La déclaration n'est exécutoire qu'à partir du vingtième jour qui suit la date à laquelle la déclaration a été faite.

[...]

Même si les autorités communales ne sont pas habilitées à déclarer la déclaration irrecevable ou à la refuser [...], elles peuvent néanmoins, le cas échéant, pendant le délai de vingt jours, faire savoir que la déclaration est entachée d'une irrégularité et que les actes déclarés doivent en réalité faire l'objet d'un permis.

Procéder néanmoins à l'exécution de ces actes constitue dans ce cas une exécution punissable d'actes soumis à autorisation sans le permis requis à cet effet » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p; 97).

B.14.3.3. Il en va de même pour les tiers intéressés qui estimeraient que les actes déclarés sont en réalité soumis à autorisation ou ne respectent pas les prescriptions urbanistiques. Eux aussi peuvent demander la cessation des actes déclarés qu'ils estiment être soumis à une autorisation et peuvent enclencher l'action publique en se constituant partie civile.

B.14.3.4. Pour le surplus, il convient de constater que les actes soumis à déclaration sont traités de la même manière que les actes qui ne sont pas soumis à autorisation. La différence de traitement qui découle de la circonstance que ces actes ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis – lequel peut être contesté devant le juge compétent – n'est, eu égard à la nature des actes en cause, pas manifestement déraisonnable. En ce qui concerne les actes soumis à déclaration, il ressort de l'article 94, § 1er, alinéa 1er, attaqué qu'il s'agit soit d'actes simples,

soit d'actes qui sont soumis à des prescriptions urbanistiques précises, à des prescriptions de lotissement ou à des conditions intégrales d'aménagement.

B.14.4. En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée violerait le droit au respect de la vie privée et familiale.

B.14.5. En ce que les parties requérantes dénoncent la violation de l'obligation de standstill contenue dans l'article 23 de la Constitution en ce qui concerne la protection de l'environnement, il convient de constater que la simple circonstance que les actes soumis à déclaration ne peuvent être attaqués devant le Conseil pour les contestations d'autorisations ou la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat n'implique pas une diminution considérable du niveau de protection offert par la législation applicable. Indépendamment du fait que les actes qui n'étaient auparavant pas soumis à autorisation peuvent être soumis à déclaration, les actes soumis à déclaration sont limités aux cas où la marge d'appréciation de l'administration est minime en raison du caractère simple et courant des actes concernés ou du fait que les actes sont soumis à des prescriptions urbanistiques précises, à des prescriptions de lotissement ou à des conditions intégrales d'aménagement. Le législateur décrétal a raisonnablement pu considérer que de tels actes ne sont pas de nature à compromettre gravement l'aménagement du territoire ou l'environnement. Si, en outre, les actes déclarés étaient en réalité soumis à autorisation, il ressort de ce qui est dit en B.14.3.3 que les tiers intéressés peuvent intenter une action contre de tels actes.

Eu égard à ce qui précède, il n'est pas question d'une diminution considérable du niveau de protection offert par la législation applicable et l'article 23 de la Constitution n'est pas violé.

B.14.6. Les articles 144, 145, 160 et 161 de la Constitution règlent la création de juridictions administratives, dont le Conseil d'Etat, et la répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives. Les parties requérantes n'exposent pas

en quoi la disposition attaquée violerait les garanties contenues dans les articles précités de la Constitution.

B.14.7. En ce que les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus, et sans examiner si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable en l'espèce, il ressort également de ce qui précède que la disposition attaquée n'exclut pas le droit d'accès au juge. Il est exact que les actes soumis à déclaration ne peuvent être attaqués devant le Conseil pour les contestations d'autorisations ou devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Les dispositions conventionnelles internationales précitées n'exigent cependant pas que de tels actes puissent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de ces juridictions administratives. Pour ce qui concerne l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il suffit qu'existe un accès à une juridiction qui satisfasse aux exigences contenues dans cette disposition. L'article 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus garantit « que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par [le] droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ». Si un acte soumis à déclaration violait les droits et obligations civils de tiers intéressés ou était contraire à la réglementation relative à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou à l'environnement, ces tiers intéressés pourraient saisir le juge compétent.

B.14.8. L'article 9, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus garantit toutefois aux membres du public la possibilité de « former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 » de cette Convention. En vertu de l'article 6, paragraphe 1er, a) et b), le processus décisionnel touchant l'environnement, fixé par cet article, doit être appliqué aux décisions portant, d'une part, sur le fait d'autoriser ou non les activités mentionnées à l'annexe I de cette Convention et, d'autre part, sur les activités non proposées à l'annexe I précitée qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Etant donné qu'en vertu de l'article 94, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du décret du 18 mai 1999, les actes soumis à l'obligation de déclaration sont limités aux « cas où l'espace d'évaluation de l'administration

est minimal en raison du caractère simple et courant des actes concernés ou de la soumission des actes à des prescriptions urbanistiques précises, à des prescriptions de lotissement ou à des conditions intégrales d'aménagement », il ne s'agit ni d'activités mentionnées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, ni d'activités qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, de sorte que les articles 6 et 9, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus ne sont pas applicables.

B.14.9. Le premier moyen dans l'affaire n° 4766 n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 4766 (la validation d'une attestation as-built)

B.15.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 4766 porte sur l'article 101 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition ne serait pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, en ce que, par suite de la validation d'une attestation *as-built*, les actes se rapportant à la construction ou à l'ensemble immobilier sont irréfragablement réputés avoir été exécutés conformément au plan depuis le commencement des travaux.

B.15.2.1. Aux termes de l'article 99, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, une attestation *as-built* est une « attestation dans laquelle il est déclaré que les actes se rapportant à une construction ou à un ensemble immobilier ne diffèrent pas ou à peine des plans qui font l'objet de l'autorisation urbanistique ou de la déclaration ». Une attestation *as-built* est délivrée par une personne ou un organisme agréé à cet effet par le Gouvernement flamand (article 100, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999) et doit être validée par le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué (article 101, § 1er, alinéa 1er, du même décret) pour qu'elle puisse être inscrite dans le registre des permis (article 101, § 2, du même décret). En cas de différences marginales, l'attestation *as-built* remplace, après sa validation, les plans ayant fait l'objet d'un permis ou d'une déclaration (article 101, § 3, du même décret).

- B.15.2.2. L'article 101, § 4, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, dispose qu'à la suite de la validation d'une attestation *as-built*, les actes se rapportant à la construction ou à l'ensemble immobilier sont irréfragablement réputés avoir été exécutés conformément au plan, et ce, depuis le commencement des travaux. L'alinéa 2 de cette disposition ajoute :
 - « La présomption incontestable visée au premier alinéa peut également être invoquée :
- 1° soit, à partir du trente et unième jour suivant la date d'inscription de l'attestation *asbuilt* validée dans le registre des permis;
- 2° soit, si un [recours en] annulation a été engagé avant la date mentionnée dans le point 1° auprès du Conseil pour les contestations d'autorisations, à partir du moment où le Conseil a décidé du bien-fondé de la décision de validation ».

Au cours des travaux préparatoires, cette disposition a été commentée comme suit :

- « Conformément à l'avis du Conseil supérieur de la politique de réparation concernant les dispositions en projet, il est précisé dans le nouvel article 101, § 4, du décret relatif à l'aménagement du territoire que 'le fait de disposer, en tant que titulaire d'un bien, d'une attestation *as-built* entraîne qu'il faut considérer que la construction en cause a été *ab initio* érigée conformément aux plans autorisés ou déclarés, de sorte qu'il n'a jamais été question d'une infraction urbanistique pour une quelconque exécution non-conforme '[...]. De même, cette présomption irréfragable ne peut être invoquée que si l'attestation a été validée et ce à partir du moment où il est établi que l'attestation n'est pas contestée devant le nouveau Conseil pour les contestations d'autorisations qui doit être créé (par les nouveaux articles 133/56 et suivants du décret relatif à l'aménagement du territoire) (c'est-à-dire à partir du trente et unième jour suivant celui de l'inscription de l'attestation *as-built* validée dans le registre des permis) ou, en cas de recours, à partir du moment où le Conseil confirme le bienfondé de la décision de validation » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 102).
- B.15.2.3.1. Une attestation *as-built* peut être demandée à tout moment par le propriétaire d'une construction ou par le cédant ou le cessionnaire de droits réels ou personnels sur une construction (article 104, § 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué). A partir d'une date fixée par le Gouvernement flamand, doivent obligatoirement demander une attestation *as-built*:
 - « 1° le cessionnaire d'une autorisation urbanistique concernant une construction;
- 2° la personne qui cède son droit de propriété ou d'autres droits réels sur une construction » (article 104, § 2, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999).

- B.15.2.3.2. Il découle de ce qui précède qu'une attestation *as-built* peut éventuellement être délivrée et validée longtemps après l'octroi du permis et l'exécution des actes.
- B.15.3. En ce qu'elle constate des dérogations marginales, une autorisation *as-built* forme un complément au permis d'urbanisme (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 102). Il découle de l'article 101, § 4, précité, du décret du 18 mai 1999 que ce complément a, du fait de la décision de validation, effet rétroactif, puisque les actes qui, au moment de leur exécution, dérogeaient à ce permis sont réputés, de manière irréfragable, avoir été réalisés conformément aux plans dès le début des travaux.
- B.15.4.1. Le principe posé comme règle générale à l'article 2 du Code civil, selon lequel la loi n'a pas d'effet rétroactif, s'applique *a fortiori* aux actes administratifs. Le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, qui tend notamment à garantir la sécurité juridique, interdit en principe qu'une décision administrative individuelle produise des effets avant son entrée en vigueur, sauf, entre autres, lorsqu'elle trouve son fondement dans une norme législative qui rétroagit elle-même valablement ou lorsqu'une norme législative confère à cette fin une habilitation valable.
- B.15.4.2. La rétroactivité de la décision de validation découlant de l'article 101, § 4, du décret du 18 mai 1999, une habilitation législative est requise à cette fin.
- B.15.4.3. En ce qu'il ne peut être exclu que la délivrance et la validation d'une attestation *as-built* portent sur l'exécution d'actes qui ont donné lieu à une procédure judiciaire, il convient d'examiner si la rétroactivité que la disposition attaquée confère à la validation de cette attestation est justifiée par des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général.
- B.15.4.4.1. Les dérogations, contenues dans une attestation *as-built*, aux plans qui font l'objet du permis d'urbanisme ou de la déclaration ne peuvent être que marginales. En vertu de l'article 99, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, il

n'est question de « différences marginales » que lorsque celles-ci ne portent pas atteinte de façon manifeste aux éléments suivants résultant des plans qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration :

- 2° le caractère de la construction ou de l'ensemble immobilier, qui se traduit par le choix des matériaux, par la texture, la couleur et la lumière;
 - 3° l'utilisation prévue de la construction ou de l'ensemble immobilier ».

En outre, aucune dérogation aux prescriptions urbanistiques ni aux prescriptions de lotissement ne peut être octroyée dans une attestation *as-built* (article 99, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999).

Il s'ensuit que l'éventuelle insécurité juridique qui découlerait, pour les tiers intéressés, de la rétroactivité par suite de la validation d'une attestation *as-built* ne peut avoir qu'une portée limitée.

B.15.4.4.2. La délivrance et la validation d'une attestation *as-built* procurent en revanche une grande sécurité juridique, non seulement à la personne qui a posé les actes, mais également à l'acquéreur ultérieur du bien en question. Au cours des travaux préparatoires du décret du 27 mars 2009, il a notamment été souligné que « l'attestation *as-built* protégera le possesseur innocent » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/6, p. 21). Le législateur décrétal facilite ainsi le bon déroulement des transactions de biens immobiliers qui font l'objet d'une telle attestation, puisque l'acheteur ne doit pas se demander si le bien en question est éventuellement entaché d'une infraction urbanistique.

Il résulte de ce qui précède que le législateur décrétal a raisonnablement pu considérer que des motifs impérieux d'intérêt général pouvaient justifier la rétroactivité de la validation des attestations *as-built*.

B.15.5. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 4766 n'est pas fondé.

Quant au quatrième moyen dans l'affaire n° 4766 (la modification d'un permis de lotir)

- B.16.1. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 4766 porte sur l'article 133/28, § 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué du décret du 27 mars 2009. Selon les parties requérantes, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de prévoyance et de précaution, en ce qu'une demande de modification d'un permis de lotir ne doit pas être soumise à une enquête publique, alors qu'un permis d'urbanisme qui déroge à un permis de lotir doit être soumis à une enquête publique.
- B.16.2.1. En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée violerait le droit au respect de la vie privée et familiale. Il en va de même pour le principe de précaution et de prévoyance invoqué par les parties requérantes.
- B.16.2.2. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée diminuerait sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.
- B.16.2.3. Par conséquent, la Cour doit uniquement examiner la conformité de la disposition attaquée aux articles 10 et 11 de la Constitution.
- B.16.3.1. En vertu de l'article 133/28, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, le propriétaire d'une parcelle située dans un lotissement non périmé peut demander une modification du permis de lotir pour la partie qu'il a en propriété. L'article 133/28, § 1er, alinéa 3, précise à ce sujet :

« La demande suit la même procédure qu'une demande de lotissement, étant entendu que la demande ne fait jamais l'objet d'une enquête publique ».

B.16.3.2. La modification du permis de lotir peut avoir pour effet que les prescriptions de lotissement applicables à la parcelle en question dérogent aux prescriptions applicables à la partie restante du lotissement.

B.16.3.3. L'article 107, § 2, du décret du 18 mai 1999 dispose :

« Un permis de lotir comprend les prescriptions réglementaires concernant la manière selon lesquelles le lotissement sera aménagé et les parcelles, construites.

Des dérogations limitées à ces prescriptions de lotissement pourront être autorisées, en application de l'article 125 ».

L'article 125 précité, auquel cette disposition se réfère, dispose :

« Après une enquête publique, un permis peut autoriser des dérogations limitées aux prescriptions urbanistiques et aux prescriptions de lotissement concernant les dimensions d'une parcelle, les dimensions et l'implantation des constructions, la forme de leur toit et les matériaux utilisés.

Aucune dérogation ne peut être autorisée quant à :

- 1° la prescription d'affectation;
- 2° l'indice du sol/du terrain maximum possible;
- 3° le nombre de [niveaux] de construction ».
- B.16.3.4. L'article 133/28 attaqué du décret du 18 mai 1999 a pour effet qu'il peut être dérogé aux prescriptions de lotissement sans qu'une enquête publique doive être menée et sans que les limitations fixées par l'article 125, alinéa 2, soient applicables.
- B.16.3.5. Le fait que le propriétaire qui demande la modification du permis de lotir doit envoyer par lettre recommandée une copie de la demande à tous les propriétaires d'une parcelle qui n'ont pas cosigné la demande (article 133/28, § 1er, alinéa 2) et que la modification du permis de lotir doit être refusée si les propriétaires de plus de la moitié des parcelles autorisées dans le permis originaire introduisent une réclamation écrite, recevable, fondée et basée sur des motifs tenant à l'aménagement du territoire (article 133/28, § 2) ne justifie pas la différence de traitement qui en découle. En effet, l'enquête publique n'est pas

limitée aux propriétaires des autres parcelles du permis de lotir mais vise également à permettre aux tiers intéressés qui ne sont pas propriétaires d'une parcelle de faire connaître leurs éventuelles objections.

B.16.4. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 4766 est fondé. Il convient dès lors d'annuler, dans l'article 133/28, § 1er, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, les mots « étant entendu que la demande ne fait jamais l'objet d'une enquête publique ».

Quant au cinquième moyen dans l'affaire n° 4766 (les conditions de recevabilité pour le recours devant la députation)

- B.17.1. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 4766 porte sur l'article 133/50, §§ 4 et 5, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général du droit d'accès au juge, en ce que les auteurs d'un recours auprès de la députation doivent, à peine d'irrecevabilité, prouver qu'une copie de la requête a été procurée au demandeur du permis et au collège des bourgmestre et échevins et que l'indemnité de dossier a été payée.
- B.17.2.1. En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient le droit au respect de la vie privée et familiale.
- B.17.2.2. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées diminueraient sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

- B.17.3.1. Le recours auprès de la députation est un recours administratif auprès d'un organe de l'administration active. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est applicable qu'aux instances juridictionnelles; il ne s'applique pas aux actes d'une autorité administrative.
- B.17.3.2. L'article 133/71, § 1er, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, dispose toutefois :

« L'intéressé à qui il peut être reproché de ne pas avoir contesté une décision d'autorisation lui portant préjudice en utilisant la possibilité du recours administratif organisé auprès de la députation est censé avoir renoncé à son droit de s'adresser au Conseil ».

Par conséquent, les conditions de recevabilité prévues par l'article 133/50, §§ 4 et 5, attaqué du décret 18 mai 1999, en ce qu'elles ont pour effet qu'un recours devant la députation est déclaré irrecevable, peuvent limiter le droit d'accès au juge, à savoir le Conseil pour les contestations d'autorisations.

- B.17.4.1. Sans examiner si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable en l'espèce, il convient de constater que le droit d'accès au juge, garanti par cette disposition, peut être soumis à des conditions de recevabilité (CEDH, 19 juin 2001, *Kreuz* c. Pologne, § 54; CEDH, 11 octobre 2001, *Rodriguez Valin* c. Espagne, § 22; CEDH, 10 janvier 2006, *Teltronic CATV* c. Pologne, § 47), pour autant qu'elles soient prévisibles et qu'elles n'aient pas pour effet de limiter ce droit au point d'en affecter la substance et d'empêcher le justiciable de faire usage d'une voie de recours qui est à sa disposition (CEDH, 12 novembre 2002, *Zvolský et Zvolská* c. République thèque, § 47).
- B.17.4.2. En vertu de l'article 133/50, § 4, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, l'auteur du recours introduit auprès de la députation fournit, à peine d'irrecevabilité du recours, la preuve qu'il a remis une copie de la requête au demandeur du permis et au collège des bourgmestre et échevins pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes les auteurs du recours. Cette disposition, en ce que, d'une part, elle garantit le droit de défense du demandeur du permis et du collège des bourgmestre et échevins et, d'autre part, permet à la députation de

garantir la recevabilité du recours, poursuit un but légitime. La limitation du droit d'accès au juge qui en découle n'est pas manifestement déraisonnable, étant donné que l'auteur du recours peut se borner à joindre à sa requête une copie du récépissé de l'envoi sécurisé qu'il a adressé au demandeur du permis et au collège des bourgmestre et échevins.

B.17.4.3. Si le recours devant la députation est introduit par une personne physique ou morale ou par une association ayant la capacité d'agir, « la requête doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de la preuve du paiement d'une indemnité de dossier de 62,50 euros, sauf si le recours est dirigé contre un refus tacite » (article 133/50, § 5, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué). Cette indemnité de dossier doit être versée sur un compte de la province. L'auteur du recours peut par conséquent se borner à joindre à sa requête une copie de la preuve du versement. Cette condition n'est dès lors pas manifestement déraisonnable.

B.17.5. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 4766 n'est pas fondé.

Quant au sixième moyen dans l'affaire n° 4766 (l'impossibilité de contester les conclusions de l'attestation urbanistique)

B.18.1. Le sixième moyen dans l'affaire n° 4766 est dirigé contre les articles 133/28, § 1er, 133/48, § 2, alinéa 1er, et § 4, et 133/71, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, contre l'article 135/1 du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué, et contre l'article 104 du décret du 27 mars 2009. Selon les parties requérantes, ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de prévoyance et avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus, en ce que les conclusions de l'attestation urbanistique ne peuvent être contestées, en ce que le délai de recours est réduit à trente jours et en ce que l'obligation d'affichage est limitée à trente jours.

B.18.2.1. En ce que les parties requérantes dénoncent le fait que le délai de recours devant la députation et le Conseil pour les contestations d'autorisations est de trente jours et commence le jour qui suit celui de l'affichage de la décision, le moyen coïncide avec les trois premiers moyens de l'affaire n° 4765.

B.18.2.2. Par conséquent, la Cour doit uniquement examiner le moyen en tant qu'il porte sur le fait qu'en vertu de l'article 135/1, § 2, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué, les conclusions de l'attestation urbanistique lors de l'examen définitif d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis de lotir ne peuvent être modifiées ou contestées.

B.18.3. En ce que le moyen dénonce la violation de l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée violerait le droit au respect de la vie privée et familiale. Il en va de même en ce qui concerne la violation du principe de précaution invoqué dans le moyen.

B.18.4. En ce que le moyen dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus, il convient, pour les raisons exposées en B.11.5, de constater que la disposition attaquée ne limite pas le droit d'accès au juge.

B.18.5. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas davantage question d'un recul des garanties procédurales, de sorte que la disposition attaquée ne diminue pas sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable et ne viole pas l'article 23 de la Constitution.

B.18.6. Le sixième moyen dans l'affaire n° 4766 n'est pas fondé.

Quant au septième moyen dans l'affaire n° 4766 (la procédure d'octroi d'un permis de régularisation)

B.19.1. Le septième moyen dans l'affaire n° 4766 est dirigé contre l'article 116 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes,

cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de prévoyance et de précaution, en ce qu'un permis de régularisation est délivré selon la procédure d'autorisation habituelle.

- B.19.2. En ce que les parties requérantes dénoncent le fait qu'il en découle que le délai de recours pour contester une décision d'octroyer un permis de régularisation devant la députation et devant le Conseil pour les contestations d'autorisations est de trente jours et débute le jour qui suit celui de l'affichage de la décision, le moyen coïncide avec les trois premiers moyens de l'affaire n° 4765 et doit, pour les raisons mentionnées en B.13, être rejeté.
- B.19.3.1. En ce que le moyen invoque la violation de l'article 22 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée violerait le droit au respect de la vie privée et familiale. Il en va de même de la violation du principe de précaution et de prévoyance invoqué dans le moyen.
- B.19.3.2. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée diminuerait sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.
- B.19.4.1. Aux termes de l'article 116, § 1er, alinéa 1er, attaqué du décret du 18 mai 1999, un permis de régularisation est « une autorisation urbanistique ou un permis de lotir qui est délivré pendant ou après l'exécution des actes faisant l'objet du permis ». Le permis de régularisation est délivré « en tenant compte des critères d'évaluation ordinaires et conformément à la procédure d'autorisation habituelle » (article 116, § 4, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué).
- B.19.4.2. La simple circonstance que le permis en question est délivré pendant ou après l'exécution d'actes soumis à autorisation et pas avant le commencement de ces actes n'exige pas que la procédure d'autorisation soit différente. En effet, les procédures d'autorisation

existantes prévoient suffisamment de garanties pour les tiers intéressés qui souhaitent contester la délivrance d'un tel permis de régularisation.

B.19.4.3. Par ailleurs, l'article 116, § 4, attaqué, du décret du 18 mai 1999 prévoit qu'« une enquête publique doit de toute façon être menée si l'objet de la demande de régularisation est situé dans une zone vulnérable du point de vue spatial » et ce, même si les obligations habituelles d'organiser une enquête publique concernant une demande d'autorisation ne le prescrivent pas pour le permis en question.

B.19.5. Le septième moyen dans l'affaire n° 4766 n'est pas fondé.

Quant au huitième moyen dans l'affaire n° 4766 (le règlement à l'amiable)

B.20.1. Le huitième moyen dans l'affaire n° 4766 porte sur les articles 158, § 2, alinéa 1er, et § 3, et 158/1, § 2, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 58 attaqué. Selon les parties requérantes, ces dispositions ne seraient pas compatibles avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 144 et 145, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec le principe général du droit d'accès au juge, en ce que le contrevenant et l'inspecteur urbaniste peuvent, moyennant l'accord du procureur du Roi, procéder à un règlement à l'amiable, qui éteint l'action publique et l'action en réparation.

B.20.2.1. Un règlement amiable est une transaction entre l'inspecteur urbaniste et le contrevenant, dont l'exécution conduit à l'extinction de l'action pénale et de l'action en réparation (article 158, § 2, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 58 attaqué). L'article 158, § 3, du décret du 18 mai 1999 dispose à ce sujet :

« L'inspecteur urbaniste consent uniquement à un règlement à l'amiable s'il obtient préalablement l'accord écrit du procureur du Roi.

- Si l'arrangement implique l'exécution de travaux de construction ou d'adaptation, l'inspecteur urbaniste consentira uniquement au règlement à l'amiable après une évaluation urbanistique effectuée de la manière prescrite par un protocole d'accord entre l'agence et l'administration régionale chargée de la surveillance et du maintien en matière d'aménagement du territoire ».
- B.20.2.2. Si l'inspecteur urbaniste refuse un règlement amiable pour une autre raison que l'absence d'accord du procureur du Roi, le contrevenant peut demander au Conseil supérieur de la politique de maintien d'entamer une tentative de médiation (article 158/1, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 58 attaqué). Aux termes de l'article 158/1, § 2, attaqué, le Conseil supérieur « notifie par envoi sécurisé au requérant [et à l'inspecteur urbaniste] la prise en compte ou la non-prise en compte de sa demande de médiation ».
- B.20.2.3. En étendant les possibilités d'accepter un règlement amiable, le législateur décrétal vise à « revaloriser fondamentalement la figure juridique du règlement amiable dans le droit répressif » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 6; voy. également *ibid.*, p. 291). Au cours des travaux préparatoires, il a été déclaré à ce sujet :
- « Le règlement amiable ne portera dorénavant plus seulement sur le paiement d'une somme, mais également sur l'exécution de travaux de construction ou d'adaptation. En d'autres termes, il devient un instrument par lequel l'inspecteur urbaniste peut permettre au contrevenant de restaurer rapidement et volontairement le bon aménagement du territoire » (*ibid.*, p. 15).
- B.20.3. Les articles 144 et 145 de la Constitution règlent la répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives. Les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les garanties contenues dans les articles constitutionnels précités.
- B.20.4.1. Un système de règlement amiable est compatible avec les dispositions conventionnelles internationales mentionnées dans le moyen, à condition que la renonciation à ce que l'affaire soit examinée par un tribunal soit entièrement libre, ce qui implique que le règlement amiable soit accepté en connaissance de cause et sans contrainte. Il ne peut être déduit des dispositions attaquées que tel ne serait pas le cas.

- B.20.4.2. En ce que les parties requérantes dénoncent le fait que le règlement amiable éteint l'action publique et l'action en réparation, il convient de constater que les dispositions conventionnelles internationales précitées ne garantissent nullement le droit que des tiers soient poursuivis ou condamnés (CEDH, grande chambre, 12 février 2004, *Perez* c. France, § 70; CEDH, grande chambre, 20 mars 2009, *Gorou* c. Grèce, § 24).
- B.20.4.3. Aux termes de l'article 158, § 3, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 58 attaqué, l'inspecteur urbaniste ne peut accepter le règlement amiable que s'il a obtenu à cet effet l'accord écrit préalable du procureur du Roi. Par contre, si une victime de l'infraction urbanistique s'est déjà constituée partie civile entre les mains du juge d'instruction, le procureur du Roi ne peut donner son accord, étant donné que, dans cette hypothèse, seule la chambre du conseil peut se prononcer sur la suite de l'action publique.
- B.20.4.4. En outre, l'arrangement amiable n'empêche pas que des tiers intéressés intentent encore une action civile (cf. CEDH, 10 novembre 2005, *Ramsahai* c. Pays-Bas, § 434, et CEDH, grande chambre, 15 mai 2007, *Ramsahai* c. Pays-Bas, § 360).
- B.20.4.5. Enfin, il convient de constater qu'un contrevenant ne peut demander un règlement amiable à l'inspecteur urbaniste lorsque l'infraction est constituée, ou est constituée entre autres, d'actes contraires à un ordre de cessation (article 158, § 1er, 3°, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 58 attaqué). Un règlement amiable ne saurait dès lors remettre en cause des décisions judiciaires définitives.
 - B.20.5. Le huitième moyen dans l'affaire n° 4766 n'est pas fondé.

Quant à la deuxième branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799 (la noncommunication de la demande de permis qui annule des servitudes)

- B.21.1. La deuxième branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799 est dirigée contre l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le bénéficiaire de servitudes établies par le fait de l'homme ou d'obligations contractuelles concernant l'utilisation du sol qui ne sont pas compatibles avec le permis de lotir et sont annulées par celui-ci n'est pas informé de la demande de lotir et du permis et en ce qu'aucune enquête publique n'est organisée.
- B.21.2.1. Selon le Gouvernement flamand, le premier moyen, en cette branche, est irrecevable faute d'intérêt.
- B.21.2.2. Etant donné que les parties requérantes ont justifié de l'intérêt requis à l'annulation de la disposition attaquée, il n'est pas nécessaire qu'elles justifient en plus d'un intérêt à cette branche du premier moyen.
- B.21.3.1. Aux termes de l'article 133/44, § 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué, le Gouvernement flamand détermine quelles demandes d'autorisations font l'objet d'une enquête publique. L'article 3, § 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 « relatif aux enquêtes publiques sur les demandes des autorisations urbanistiques et des permis de lotir » dispose à cet égard :
- « A défaut d'un plan d'exécution spatial communal ou d'un plan particulier d'aménagement, les demandes d'un permis de lotir doivent être soumises à une enquête publique ».

Il découle de cette disposition qu'une demande de permis de lotir qui annulerait des servitudes établies par le fait de l'homme ou des obligations contractuelles et qui concerne un bien qui n'est pas situé dans une zone pour laquelle existe un plan d'exécution spatial communal ou un plan particulier d'aménagement doit être soumise à une enquête publique.

B.21.3.2. L'article 9 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 5 mai 2000, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 2002, dispose :

« Lorsque la demande de lotir mentionne que son contenu est contraire à des servitudes du fait de l'homme ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol, les propriétaires mentionnés dans la demande des terrains grevés de servitudes et/ou d'obligations sont en outre informés avant le début de l'enquête publique par l'administration communale par une lettre recommandée ou par un avis individuel contre récépissé, de la demande du permis de lotir.

Lorsque les bénéficiaires signent le formulaire de la demande de lotir ainsi que tous les plans pour accord, ils ne doivent pas être notifiés ».

B.21.4. En ce qu'il découle de l'article 3, § 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 qu'une enquête publique est requise lorsque la demande de permis de lotir porte sur un bien qui n'est pas situé dans une zone pour laquelle existe un plan d'exécution spatial communal ou un plan particulier d'aménagement et en ce que les parties requérantes font valoir, en ce qui concerne l'article 9, précité, du même arrêté du Gouvernement flamand, que cette disposition ne met pas fin à la différence de traitement qu'elles dénoncent, force est de constater que l'article 114, § 2, attaqué, dispose qu'un permis de lotir annule les servitudes établies par le fait de l'homme et les obligations contractuelles concernant l'utilisation du sol pour autant qu'elles soient incompatibles avec le permis et qu'elles aient été « explicitement mentionnées dans la demande ». Etant donné que la décision qui octroie le permis est publiée par voie d'affichage, les bénéficiaires des servitudes ou obligations annulées par le permis peuvent suffisamment en prendre connaissance et, le cas échéant, introduire un recours contre le permis de lotir.

B.21.5. En sa deuxième branche, le premier moyen dans l'affaire n° 4799 n'est pas fondé.

Quant à la troisième branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799 (le droit à réparation pour les bénéficiaires de servitudes établies par le fait de l'homme et d'obligations contractuelles relatives à l'utilisation du sol qui sont annulées par le permis de lotir)

- B.22.1. La troisième branche du premier moyen dans l'affaire n° 4799 porte sur l'article 114, § 2, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les bénéficiaires de servitudes établies par le fait de l'homme ou d'obligations contractuelles relatives à l'utilisation du sol qui sont annulées par le permis de lotir ne pourraient exercer le droit à réparation qu'à charge du demandeur du permis de lotir et en ce qu'ils ne pourraient pas demander une réparation en nature.
- B.22.2. Ainsi qu'il a été constaté en B.6.2.3 et B.6.2.4, la disposition attaquée n'exclut nullement une demande de réparation à l'encontre de l'autorité et elle ne limite nullement le droit à réparation à une indemnité financière.
- B.22.3. En sa troisième branche, le premier moyen dans l'affaire n° 4799 n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 4799 (le caractère non révisable des conclusions de l'attestation urbanistique)

B.23.1.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 4799 porte sur les articles 109, § 1er, et 113 du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 36 attaqué, et sur l'article 135/1 du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué. Selon les parties requérantes, ces dispositions ne seraient pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les conclusions de l'attestation urbanistique ne peuvent être modifiées ni contestées lors de l'examen définitif d'une demande de permis d'urbanisme ou d'un permis de lotir.

- B.23.1.2. Ni l'article 109, § 1er, ni l'article 113, attaqués, du décret du 18 mai 1999 ne concernent l'attestation urbanistique. L'examen du moyen doit dès lors être limité à l'article 135/1 du décret attaqué du 18 mai 1999.
- B.23.2.1. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.11.2.2, l'attestation urbanistique a le caractère d'un avis faisant autorité. Cet avis perdrait toutefois ce caractère d'autorité si les conclusions de l'attestation urbanistique pouvaient sans plus être modifiées ou contestées à l'occasion de l'examen définitif d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis de lotir.
- B.23.2.2. Le caractère non révisable des conclusions de l'attestation urbanistique n'est par ailleurs pas absolu. Aux termes de l'article 135/1, § 2, du décret du 18 mai 1999, inséré par l'article 40 attaqué, il s'applique uniquement pour autant que
- « 1° aucune modification substantielle n'a été apportée au terrain concerné, ni aux prescriptions urbanistiques ou aux éventuelles prescriptions de lotissement, au cours de la période de validité de l'attestation urbanistique;
- 2° les avis obligatoirement recueillis ou les objections et remarques formulées au cours de l'éventuelle enquête publique n'ont pas révélé de faits ou de considérations qui n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de l'attestation urbanistique;
 - 3° l'attestation urbanistique n'est pas entamée par des erreurs matérielles manifestes ».
- B.23.2.3. En outre, le fait que les conclusions de l'attestation urbanistique ne puissent en principe être modifiées ou contestées lors de l'examen de la demande de permis n'empêche nullement les intéressés d'intenter les recours organisés par le décret contre le permis en question.
- B.23.3. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas manifestement déraisonnable que les conclusions de l'attestation urbanistique ne puissent, dans les limites précitées, être modifiées ou contredites à l'occasion de l'examen définitif d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis de lotir.

B.23.4. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 4799 n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen dans l'affaire n° 4799 (la procédure de recours administratif)

B.24.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 4799 porte sur l'article 133/50 du décret du 18 mai 1999, remplacé par l'article 36 attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition ne serait pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans la procédure de recours administratif devant la députation, les tiers intéressés ne doivent pas recevoir de copie de la requête.

B.24.2. En vertu de l'article 133/50, § 4, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999, l'auteur d'un recours administratif devant la députation doit procurer une copie de la requête au demandeur du permis et au collège des bourgmestre et échevins, pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes les auteurs du recours.

B.24.3. Dans la mesure où le recours devant la députation peut avoir pour effet que celleci octroie l'autorisation que le collège des bourgmestre et échevins a refusée, force est de constater que la décision expresse ou tacite de la députation doit être affichée pendant trente jours à l'endroit sur lequel porte la demande de permis (article 133/52, § 4, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 attaqué). Cette publication garantit suffisamment les droits des tiers intéressés qui peuvent introduire un recours contre la décision de la députation devant le Conseil pour les contestations d'autorisations.

B.24.4. L'on ne peut par ailleurs attendre de l'auteur d'un recours administratif devant la députation qu'il identifie tous les tiers intéressés. L'obligation de procurer à ceux-ci, par envoi sécurisé, une copie de la requête pourrait, si ces personnes sont nombreuses, représenter pour lui une charge et des frais disproportionnés.

B.24.5. Le troisième moyen dans l'affaire n° 4799 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

1. annule

- a) dans l'article 133/28, § 1er, alinéa 3, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien », les mots « étant entendu que la demande ne fait jamais l'objet d'une enquête publique »;
- b) l'article 133/71, § 2, 1°, b), 2°, b), et 3°, b), du décret précité du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 du décret précité du 27 mars 2009;
 - 2. rejette les recours pour le surplus;
- 3. maintient jusqu'au 31 juillet 2011 les effets de l'article 133/71, § 2, 1°, b), 2°, b), et 3°, b), annulé, du décret précité du 18 mai 1999.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 27 janvier 2011.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux M. Bossuyt